



DÉCLARATION DES REVENUS DE 2008

NOTICE

La charte du contribuable : des relations entre le contribuable et l'administration fiscale basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité.

Conçue pour vous aider à remplir votre déclaration des revenus, cette notice ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration. Les documents d'information (n° 2041) cités dans cette notice sont disponibles sur www.impots.gouv.fr ou auprès de votre centre des impôts.

NOTRE CONSEIL :

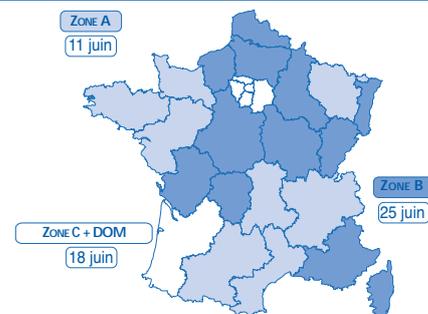
EN 2009, FACILITEZ-VOUS LA VIE, DÉCLAREZ EN LIGNE SUR www.impots.gouv.fr

Cette année, la direction générale des finances publiques vous offre des services nouveaux pour une déclaration en ligne qui s'adapte à chacun d'entre vous :

- plus rapide : déclarez en ligne en quelques clics ;
- plus souple : déclarez en ligne avec ou sans certificat selon vos besoins.

Retrouvez toutes ces nouveautés sur www.impots.gouv.fr.

ET AUCUN JUSTIFICATIF À JOINDRE



**N'ATTENDEZ PAS LA DERNIÈRE
MINUTE POUR DÉCLARER VOS
REVENUS EN LIGNE**

Centre des impôts – Service des impôts des particuliers

Pour toutes vos questions, vous pouvez vous adresser à votre centre des impôts ou service des impôts des particuliers (ce nouveau service sera créé progressivement pour offrir un interlocuteur unique pour les questions de calcul ou de paiement de l'impôt). Vous y serez reçu du lundi au vendredi, 6 heures par jour.

C'est également auprès de ce service que vous devez envoyer votre déclaration même si vous avez changé d'adresse. En cas de mariage ou PACS, adressez vos 3 déclarations au centre des impôts ou au service des impôts des particuliers de votre domicile familial.

Une seule déclaration de revenus

La direction générale des finances publiques s'engage en faveur du développement durable : vous recevez cette année un seul exemplaire de la déclaration. Vous disposez en **page 16** d'un tableau de report des éléments déclarés.

Qui doit souscrire une déclaration ?

- **Les personnes majeures domiciliées en France** même si vous n'avez pas d'impôt à payer.
- **Les personnes non domiciliées en France** si elles disposent de revenus de source française ou d'une (ou de plusieurs) habitation(s) en France (sous réserve des conventions fiscales internationales conclues par la France – voir notice n° 2041 E).
- **Remplissent des déclarations distinctes :**
 - les personnes vivant en union libre ;
 - les époux mariés sous le régime de la séparation des biens et qui ne vivent pas ensemble ;
 - les époux séparés non divorcés, s'ils disposent de revenus distincts et ne vivent pas ensemble.
- **Si en 2008 vous avez transféré votre domicile fiscal à l'étranger**, l'année de départ, vous devez souscrire une déclaration n° 2042 et une annexe n° 2042 NR sur laquelle vous porterez exclusivement les revenus de source française perçus après votre départ à l'étranger.

Pour plus de renseignements, adressez-vous au centre des impôts des non-résidents :

Courriel : nonresidents@dgfip.finances.gouv.fr
10, rue du centre, TSA 10010 – 93465 Noisy-le-Grand Cedex
Téléphone : 01 57 33 83 00 – Fax : 01 57 33 83 50

Si vous êtes fonctionnaire envoyé en mission à l'étranger, précisez-le dans votre déclaration. Bien que votre adresse soit située à l'étranger, vous continuez à bénéficier du régime d'imposition des résidents français.

➤ **Année du départ à l'étranger ou du retour en France :** indiquez la date de votre départ ou celle de votre retour sur papier libre ou dans la rubrique « Renseignements complémentaires ».

➤ **Tutelle ou succession :** si vous souscrivez la déclaration pour une autre personne, indiquez vos nom, prénom et adresse dans le cadre « Renseignements complémentaires ».

Principales nouveautés législatives

Quotient familial : alignement de la situation des veufs(ves) avec enfant(s) sur les contribuables mariés (voir page 3).

Revenus de capitaux mobiliers : option pour le prélèvement forfaitaire libératoire à 18 % sur les revenus d'actions et parts.

Crédit d'impôt : modification des caractéristiques techniques des équipements en faveur des économies d'énergie et du développement durable (voir page 13 et document d'information n° 2041 GR).

COMMENT REMPLIR SA DÉCLARATION EN CAS DE CHANGEMENT (adresse, état civil) ?

CHANGEMENT D'ADRESSE	
Vous déposez une déclaration des revenus pour la première fois.	➔ Indiquez votre adresse à la rubrique « Adresse au 1 ^{er} janvier 2009 » pour que votre taxe d'habitation soit établie correctement.
Vous avez déjà déposé une déclaration et vous avez déménagé en 2008.	➔ Indiquez votre adresse au 1 ^{er} janvier 2008 à la rubrique « Changement d'adresse » ainsi que votre adresse au 1 ^{er} janvier 2009.
Vous avez changé d'adresse après le 1 ^{er} janvier 2009.	➔ Indiquez votre adresse actuelle à la rubrique « Changement d'adresse » ainsi que votre adresse au 1 ^{er} janvier 2009. Vous recevrez les courriers de l'administration fiscale à cette nouvelle adresse.
CHANGEMENT D'ÉTAT CIVIL	
Vous êtes mariés et vous souhaitez recevoir votre avis d'imposition et la déclaration de revenus au nom de monsieur et au nom de jeune fille de madame (M. DUPOND et M ^{me} DURAND).	➔ Cochez la case page 1 de votre déclaration, rubrique « état civil ».
Vous êtes mariés et vous ne souhaitez plus que le nom de jeune fille de madame apparaisse sur votre avis d'imposition et sur votre prochaine déclaration.	➔ Faites une demande de modification sur papier libre.
Vous désirez être désigné sous un nom d'usage différent de celui qui est imprimé sur la déclaration.	➔ Faites une demande sur papier libre et joignez les pièces justificatives à votre déclaration.

SITUATION DU FOYER FISCAL

◆ CADRE A : renseignements généraux

Événement survenu en 2008	Cadre A	Commentaires
MARIAGE OU PACS	<p>■ <i>Du 1^{er} janvier 2008 jusqu'à la date du mariage (ou du PACS) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - cochez la case C, D ou V selon votre situation avant le mariage (ou le PACS) et, éventuellement, les cases P, K, E, W, G ; - remplissez la ligne H (et éventuellement la case N) si vous avez coché les cases K ou E ; - indiquez la date de votre mariage (ou de PACS), case X*. <p>■ <i>De la date du mariage (ou du PACS) au 31 décembre 2008 :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - procurez-vous un formulaire pour souscrire la déclaration commune des revenus perçus pendant cette période ; - cochez la case M (ou O) et éventuellement les cases P, F, S ; - indiquez la date de votre mariage (ou de PACS) case X*. 	<p>Si vous vous êtes mariés (ou pacsés) en 2008, vous devez déposer trois déclarations : une pour chaque célibataire (du 1^{er} janvier 2008 à la date du mariage ou du PACS) et une pour le couple (de la date du mariage ou du PACS au 31 décembre 2008). Répartissez les revenus en fonction de la date de leur encaissement et les charges en fonction de la date de leur paiement.</p> <p>Pour l'imposition personnelle de chaque époux (ou partenaire de PACS), il sera tenu compte de sa situation et de ses charges de famille au 1^{er} janvier 2008 ou à la date du mariage (ou du PACS) si cela est plus favorable.</p> <p>Pour l'établissement de l'imposition commune, il sera tenu compte de la situation et des charges de famille à la date du mariage (ou du PACS) ou au 31 décembre 2008 si cela est plus favorable.</p>
DIVORCE, SÉPARATION ou RUPTURE de PACS	<p>■ <i>Du 1^{er} janvier 2008 jusqu'à la date du divorce, de la séparation ou de rupture de PACS :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - cochez la case M (ou O) et éventuellement les cases P, F, S ; - indiquez la date de votre divorce (ou de rupture de PACS), case Y. <p>■ <i>De la date du divorce, de la séparation ou de la rupture de PACS au 31 décembre 2008 :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - chaque ex-époux (ou partenaire de PACS) doit se procurer un formulaire pour souscrire à son nom la déclaration des revenus dont il a disposé personnellement pendant cette période ; - cochez la case D en cas de divorce ou de séparation ; - cochez la case correspondant à votre situation avant PACS, en cas de rupture de PACS (cases C, V, D) ; - cochez éventuellement les cases P, K, E, W ; - remplissez la ligne H (et éventuellement la case N) si vous avez coché les cases K ou E ; - indiquez la date de votre divorce (ou de rupture de PACS) case Y. 	<p>Si vous avez divorcé, si vous vous êtes séparés (ou si vous avez rompu votre PACS) en 2008, vous devez déposer trois déclarations** : une déclaration commune (du 1^{er} janvier 2008 à la date de la séparation) et une pour chacun des ex-conjoints (ou partenaires de PACS) (de la date de la séparation au 31 décembre 2008). Répartissez les revenus en fonction de la date de leur encaissement et les charges en fonction de la date de leur paiement.</p> <p>Pour l'établissement de l'imposition commune, il sera tenu compte de la situation et des charges de famille à la date de la séparation ou au 1^{er} janvier 2008 si cela est plus favorable.</p> <p>Pour l'imposition personnelle de chaque époux (ou partenaire de PACS), il sera tenu compte de sa situation et de ses charges de famille au 31 décembre 2008 ou à la date de séparation si cela est plus favorable.</p>
DÉCÈS	<p>■ <i>Du 1^{er} janvier 2008 à la date du décès :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - utilisez le formulaire pré-identifié que vous avez reçu ; - cochez la case M (ou O) et éventuellement les cases P, F, S ; - indiquez la date du décès, case Z. <p>■ <i>De la date du décès au 31 décembre 2008 :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - procurez-vous un formulaire ; - cochez la case V et éventuellement les cases P, K, E, G, W ; - remplissez la ligne H si vous avez coché les cases K ou E ; - indiquez la date du décès case Z. 	<p>Si votre conjoint (ou partenaire de PACS) est décédé en 2008, vous devez déposer deux déclarations : une pour les revenus communs (du 1^{er} janvier 2008 à la date du décès) et une pour vous-même (de la date du décès au 31 décembre 2008). Les revenus du défunt seront portés en totalité sur la première de ces déclarations, même si les sommes ont été versées après la date du décès.</p> <p>La déclaration commune doit être souscrite dans les 6 mois suivant le décès. Il sera tenu compte de la situation et des charges de famille à la date du décès ou au 1^{er} janvier 2008 si cela est plus favorable.</p> <p>La déclaration du conjoint (ou partenaire de PACS) survivant doit être souscrite à la date normale du dépôt des déclarations. Il sera tenu compte de la situation et des charges de famille au 1^{er} janvier 2008 ou au 31 décembre 2008 si cela est plus favorable.</p>

* Si vous vous êtes pacsés et mariés en 2008, inscrivez la date du PACS en case X et indiquez que vous vous êtes mariés en 2008 dans la rubrique « Renseignements complémentaires ».

** Sous réserve de conditions de durée entre la date de conclusion du PACS et celle de sa résiliation : procurez-vous le document d'information n°2041 GU.

PRÉCISIONS

Certaines situations justifient l'attribution d'une demi-part supplémentaire. Le tableau ci-dessous récapitule ces situations.

Situation	Cases à cocher	Commentaires
MARIÉS ou Partenaires du PACS	Vous ou/et votre conjoint/partenaire êtes invalide(s) : cochez la case P ou/et F.	Attribution d'une demi-part supplémentaire par personne invalide.
	Vous ou votre conjoint/partenaire êtes âgé de plus de 75 ans et titulaire de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre : cochez la case S.	Attribution d'une demi-part supplémentaire qui ne se cumule pas avec la ou les demi-parts supplémentaires prévues en cas d'invalidité.
CÉLIBATAIRE, DIVORCÉ, SÉPARÉ, ou VEUF	Vous remplissez une des conditions prévues aux cases P, K, E, W, ou G. Si vous avez coché la case K ou E, indiquez l'année de naissance de votre dernier enfant (vivant ou décédé) ouvrant droit à la demi-part supplémentaire en ligne H* du cadre A page 2 de votre déclaration.	Attribution d'une demi-part supplémentaire. Si vous remplissez plusieurs conditions prévues aux cases P, K, E, W, G, vous ne pouvez bénéficier que d'une demi-part supplémentaire. Reportez-vous au document d'information 2041 GT.

* Le bénéfice de la demi-part supplémentaire au titre des cases K ou E est réservé aux personnes qui vivent seules (c'est-à-dire qui ne vivent pas en concubinage ou qui ne sont pas liées par un PACS). Si vous ne vivez pas seul(e), cochez la case N (cadre A).

◆ CADRE B : Parent isolé

Si vous êtes célibataire, divorcé(e) ou séparé(e) et si vous vivez et élevez seul(e) votre (vos) enfant(s) ou si vous avez recueilli une personne invalide sous votre toit, cochez la case T pour bénéficier d'une majoration du nombre de parts.

Si ces conditions sont remplies, vous bénéficiez d'une majoration :

- d'une part pour votre premier enfant à charge si vous vivez et assurez seul(e) la charge de votre (vos) enfant(s) même si vous percevez une pension alimentaire pour son (leur) entretien;
- d'une part et demie pour la première personne à votre charge invalide recueillie sous votre toit, si vous vivez seul(e) avec cette personne.

Nouveau : la case L est supprimée à compter de l'imposition des revenus 2008. Si vous êtes veuf(ve) et si vous avez des enfants à charge ou rattachés ouvrant droit à une augmentation du nombre de parts, que ceux-ci soient désormais issus ou on du mariage avec votre conjoint décédé, ou si vous avez recueilli une personne invalide, vous bénéficiez du même nombre de parts qu'un couple marié dans la même situation.

◆ CADRE C : Personnes à charge

Vous pouvez compter à charge :

- vos enfants (ou ceux de votre conjoint) légitimes, adoptifs, naturels (filiation légalement établie) ou recueillis (si vous en assurez l'entretien exclusif) âgés de moins de 18 ans au 1^{er} janvier 2008 ;
- vos enfants handicapés quel que soit leur âge s'ils sont hors d'état de subvenir à leurs besoins ;
- les personnes invalides autres que vos enfants si elles vivent en permanence sous votre toit et si elles sont titulaires de la carte d'invalidité d'au moins 80 % (article L 241-3 du Code de l'action sociale et des familles) sans qu'aucune condition d'âge ou de revenus ne soit exigée.

PRÉCISIONS

■ **Enfants en résidence alternée à charge en 2008.** Il s'agit des enfants mineurs résidant en alternance au domicile de leurs parents séparés ou divorcés. Dans ce cas, la charge de l'enfant est présumée partagée de manière égale entre eux et chacun doit pouvoir bénéficier d'une augmentation de son nombre de parts.

En cas de résidence alternée, vous devez indiquer le nombre d'enfants concernés et leur année de naissance en ligne H au cadre C de la déclaration 2042 C. Consultez le document d'information 2041 GV.

■ **Tout enfant né en 2008**, enregistré à l'état civil, est compté à charge même s'il est décédé en cours d'année.

■ **Si votre enfant a atteint sa majorité en 2008**, vous pouvez encore le compter à charge en qualité d'enfant mineur. Dans ce cas, vous devez déclarer les revenus qu'il a perçus du 1^{er} janvier 2008 jusqu'à sa majorité. Votre enfant doit souscrire personnellement une déclaration pour les revenus dont il a disposé de sa majorité jusqu'au 31 décembre 2008. Toutefois, pour cette période, il peut demander son rattachement à votre foyer (voir ci-après). Le rattachement ne peut être demandé qu'au foyer qui comptait l'enfant à charge au 1^{er} janvier 2008.

◆ CADRE D : Rattachement d'enfants majeurs ou mariés ou liés par un PACS

Les enfants qui peuvent être rattachés à votre foyer fiscal	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Vos enfants majeurs célibataires âgés de moins de 21 ans au 1^{er} janvier 2008 (ou de moins de 25 ans s'ils poursuivent leurs études) ; ◆ Vos enfants mariés, non mariés chargés de famille ou liés par un PACS. Il suffit que l'un des conjoints remplisse l'une des conditions pour que le rattachement soit possible. ◆ Les enfants majeurs devenus orphelins de mère et de père après leur majorité à condition qu'ils vivent sous le même toit que vous et qu'ils soient à votre charge de manière effective et exclusive.
Quels sont les effets du rattachement ?	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Le rattachement des enfants majeurs célibataires, veufs, divorcés ou séparés qui ne sont pas chargés de famille majore votre nombre de parts. ◆ Le rattachement des enfants mariés ou liés par un PACS ou des enfants chargés de famille, donne droit à un abattement sur le revenu global de 5 729 €* par personne rattachée (l'enfant, son conjoint s'il est marié et leurs enfants). ◆ Les revenus perçus par l'enfant rattaché doivent être portés sur votre déclaration de revenus. Si vous déposez plusieurs déclarations (en cas de mariage, divorce, séparation ou décès), le rattachement ne peut être demandé que sur une seule de vos déclarations. En revanche, le parent ou le couple de parents qui ne bénéficie pas du rattachement peut déduire une pension alimentaire.
Comment obtenir le rattachement ?	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Vous devez remplir le cadre D, page 2 de votre déclaration. ◆ Le centre des impôts peut vous demander le justificatif du rattachement, conservez-le. Chaque enfant doit donc rédiger une demande sur le modèle suivant : <i>je soussigné(e)</i> (nom, prénom, adresse, profession ou qualité, date et lieu de naissance) <i>demande à être rattaché(e) au foyer fiscal de</i> (mes parents, ma mère, mon père). La demande doit être datée et signée. En cas de séparation des parents, indiquez également sur la demande le nom et l'adresse de l'autre parent.

* Si les enfants de la personne rattachée (en général les petits-enfants) sont en résidence alternée, l'abattement sur le revenu global est divisé par deux. Dans ce cas, vous ne devez pas porter l'enfant de la personne rattachée en case N, mais indiquer sur papier libre que cet enfant est en résidence alternée.

SOMMES À DÉCLARER CASES AJ À DJ : REVENUS D'ACTIVITÉ

➤ Les sommes que vous avez perçues en 2008 au titre des traitements, salaires, vacations, congés payés, pourboires...

Utilisez le relevé annuel de salaires délivré par votre employeur ou bien vos feuilles de paye.

Si un enfant est réputé à charge de l'un et l'autre de ses parents par le dispositif de la résidence alternée, ses revenus doivent être partagés entre les deux contribuables.

➤ les indemnités journalières de sécurité sociale (maladie, maternité...)

➤ les avantages en nature fournis par l'employeur : nourriture, logement, disposition d'une voiture pour les besoins personnels, etc.

Les règles fiscales d'évaluation des avantages en nature sont alignées sur les règles sociales, et ce quel que soit le niveau de rémunération des bénéficiaires.

Nourriture : évaluation forfaitaire à 4,25 € par repas.

Logement : évaluation forfaitaire ou, sur option de l'employeur, d'après la valeur locative cadastrale servant de base à la taxe d'habitation.

Véhicule : évaluation comme en matière de sécurité sociale sur la base des dépenses réellement engagées ou, sur option de l'employeur, sur la base du forfait social.

Informatique : l'avantage résultant de la remise gratuite par l'employeur de matériels informatiques et de logiciels nécessaires à leur utilisation, entièrement amortis, est exonéré dans la limite d'un prix de revient global des matériels et logiciels de 2 000 €.

SOMMES À DÉCLARER CASES AP À DP : AUTRES REVENUS

➤ Allocations chômage (toutes les sommes versées par les ASSÉDIC) :

- allocation unique dégressive (AUD) ;
- allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ;
- allocation de fin de formation (AFF) ;
- allocation chômeurs âgés (ACA) ;
- allocation temporaire d'attente (ATA) ;
- allocation de solidarité spécifique (ASS) ;
- allocation équivalent retraite (AER) ;

➤ Allocations de préretraite.

- allocation perçue dans le cadre d'une convention de coopération du Fonds national de l'emploi (allocation spéciale FNE) ;
- allocation de « préretraite progressive » ou « préretraite démission » ;
- allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE) ;
- allocation mensuelle versée dans le cadre des dispositifs de cessation d'activité de certains travailleurs salariés (« CATS ») ;
- allocation de préretraite amiante ;
- allocation versée dans le cadre du dispositif de préretraite d'entreprises ("préretraite maison").

➤ Rémunération des membres du gouvernement, du conseil économique et social et du Conseil constitutionnel.

➤ Indemnités parlementaires (de base et de résidence), y compris pour les députés européens.

➤ Indemnités de fonction des élus locaux en cas d'option pour le régime d'imposition des traitements et salaires (voir page 15).

SOMMES À DÉCLARER CASES AU À DU : REVENUS D'HEURES SUPPLÉMENTAIRES OU COMPLÉMENTAIRES

Les rémunérations perçues au titre des heures supplémentaires ou complémentaires sont exonérées d'impôt sur le revenu. Elles sont toutefois prises en compte pour la détermination du revenu fiscal de référence et pour le calcul de la prime pour l'emploi.

SOMMES À NE PAS DÉCLARER (notamment)

- les prestations familiales légales : allocations familiales, complément familial, allocation logement... ;
- les sommes perçues au titre du revenu minimum d'insertion (RMI) ;
- l'indemnité de cessation d'activité et l'indemnité complémentaire perçues dans le cadre du dispositif de préretraite amiante ;
- les indemnités journalières d'accident du travail ou de maladies professionnelles ;
- les indemnités journalières de maladie versées aux assurés reconnus atteints d'une maladie comportant un traitement prolongé et des soins particulièrement coûteux (art. L 322 -3-3° ou 4° du Code de sécurité sociale) ;
- l'aide financière aux services à la personne accordée notamment sous la forme du CESU préfinancé par l'employeur ou le comité d'entreprise dans la limite annuelle de 1 830 €.
- Les salaires perçus par les jeunes âgés de 25 ans au plus au 1^{er} janvier 2008 en rémunération d'une activité exercée pendant ou en dehors des congés scolaires ou universitaires dans la limite annuelle de trois fois le montant mensuel du SMIC (3 963 €). L'exonération ne s'applique que sur option. Vous pouvez choisir de ne pas en bénéficier et de préserver ainsi le droit éventuel à la prime pour l'emploi. Dans ce cas, portez la totalité de vos salaires en cases AJ à DJ.
- les indemnités de stage versées par les entreprises aux étudiants ou élèves des écoles à la triple condition que le stage fasse partie du programme de l'école ou des études, qu'il présente un caractère obligatoire et que sa durée ne dépasse pas trois mois.

PRÉCISIONS

■ **PRÉFON, COREM et CGOS** : ne déduisez pas le montant des cotisations et des rachats de vos salaires. Ces cotisations seront déduites du revenu global au titre de l'épargne retraite (voir - PERP - page 10).

■ **Apprentis munis d'un contrat** : ne déclarez que la fraction du salaire dépassant 15 852 €.

■ **Cotisations de rachat au titre de la retraite** (voir page 6).

■ **Écrivains et compositeurs** : procurez-vous le document n° 2041 GJ.

■ **Journalistes** : si vous êtes journaliste, rédacteur ou photographe de presse, directeur de journal, critique dramatique ou musical, procurez-vous le document d'information n° 2041 GP.

■ **Allocations spécifiques de conversion** : déclarez cases AJ à DJ (et non pas cases AP à DP) vos allocations spécifiques de conversion car cette catégorie d'allocation ouvre droit à la prime pour l'emploi.

■ **Licenciement, départ volontaire à la retraite ou en préretraite (avec rupture du contrat de travail), mise à la retraite à l'initiative de l'employeur, rupture conventionnelle du contrat de travail** : voir le document d'information n°2041 GH.

■ **Prime de départ en retraite ou de mise à la retraite ou de préretraite** : si vous avez perçu en 2008 une prime de cette nature et que vous souhaitez en étaler l'imposition sur quatre ans (2008, 2009, 2010 et 2011), vous devez en faire la demande sur papier libre que vous joindrez à votre déclaration.

Seule la fraction imposable au titre de l'année de perception de l'indemnité de retraite est retenue pour le calcul de la prime pour l'emploi et doit par conséquent être déclarée cases AJ à DJ. Les trois années suivantes, les trois autres fractions devront être déclarées cases AP à DP.

■ **Dirigeants de sociétés** : vos allocations forfaitaires pour frais d'emploi sont toujours imposables, ainsi que les remboursements réels de frais lorsque vous optez pour la déduction des frais réels.

■ **Gérants ou associés de certaines sociétés** : vos rémunérations (montant total après déduction des cotisations sociales) sont soumises au régime fiscal des traitements et salaires (à déclarer cases AJ à DJ) si vous êtes :

- gérant majoritaire d'une société à responsabilité limitée (SARL) soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- gérant d'une société en commandite par actions ;
- associé ou membre de certaines sociétés qui ont opté pour l'impôt sur les sociétés (sociétés de personnes, EURL, EARL, société en participation ou de fait) ;
- associé de certaines sociétés civiles qui ont opté pour l'impôt sur les sociétés.

■ **Dirigeants d'un organisme à but non lucratif** : déclarez cases AJ à DJ vos rémunérations lorsque leur versement est effectué dans le respect du caractère désintéressé de la gestion de l'organisme. Ajoutez, le cas échéant, les indemnités, remboursements et allocations forfaitaires pour frais perçus, quel que soit leur objet.

◆ Déduction des frais professionnels

● Pour déduire vos frais professionnels, vous avez le choix entre la déduction forfaitaire et la déduction des frais pour leur montant réel.

● Chaque membre du foyer fiscal peut choisir le mode de déduction des frais professionnels qui lui est le plus favorable.

● Si une même personne exerce plusieurs activités salariées, le mode de déduction doit être le même pour l'ensemble des salaires perçus.

■ DÉDUCTION FORFAITAIRE DE 10 %

Ne la déduisez pas. Elle sera calculée automatiquement.

Cas particulier : Les personnes inscrites en tant que demandeur d'emploi depuis plus d'un an bénéficient d'une déduction forfaitaire minimale. Cochez les cases AI à DI correspondantes. La durée d'inscription d'un an sur la liste des demandeurs d'emploi peut être constatée à tout moment de l'année 2008. Elle n'est pas interrompue si vous avez bénéficié par exemple d'un stage de formation professionnelle.

■ FRAIS RÉELS (CASES AK à DK)

Si vous estimez que vos dépenses professionnelles sont supérieures au montant de la déduction de 10 %, vous pouvez demander la déduction de vos frais pour leur montant réel.

Pour être déductibles, ces frais doivent être nécessités par votre profession, être payés au cours de l'année 2008 et être justifiés (conservez vos factures).

De plus, si vous demandez la déduction de vos frais réels, ajoutez, cases AJ à DJ vos remboursements et allocations pour frais d'emploi, y compris l'avantage que constitue la mise à votre disposition d'une voiture pour vos déplacements professionnels.

PRÉCISIONS

Frais de transport :

Domicile-lieu de travail (un seul aller-retour quotidien).

Conditions de déductibilité :

- justificatifs (factures, tickets péages...);
- être propriétaire du véhicule si l'évaluation est fondée sur le barème kilométrique (voir annexe).

Si la distance est supérieure à 40 km, vous devez pouvoir justifier l'éloignement entre votre domicile et votre lieu de travail par des circonstances particulières notamment liées à l'emploi ou à des contraintes familiales ou sociales. Si aucun motif ne justifie l'éloignement, la déduction est admise à hauteur des 40 premiers kilomètres.

Si vous avez le choix entre plusieurs modes de transport, vous pouvez utiliser celui qui vous convient le mieux à condition que ce choix ne soit pas contraire à la logique compte tenu du coût et de la qualité des transports en commun.

Frais supplémentaires de nourriture :

Vous pouvez justifier que votre activité professionnelle vous oblige à prendre certains repas hors de chez vous du fait de vos horaires ou de l'éloignement de votre domicile.

Vous ne disposez pas d'un mode de restauration collective à proximité de votre lieu de travail :

- si vous avez des justifications complètes et précises, le montant des frais supplémentaires est égal à la différence entre le prix du repas payé et la valeur du repas pris au foyer (évalué à 4,25 € pour 2008).
- si vous n'avez pas de justifications détaillées, les frais supplémentaires sont évalués à 4,25 € par repas.

Vous disposez d'un mode de restauration collective, vous pouvez déduire le montant de ces frais supplémentaires pour un montant égal à la différence entre le prix du repas payé « à la cantine » et la valeur du repas pris au foyer (évalué à 4,25 € pour 2008).

Dans tous les cas déduire des frais déductibles, s'il y a lieu, la participation de votre employeur à l'achat de titres-restaurant.

■ **Apprentis** : compte tenu de l'exonération à hauteur de 15 852 € de la rémunération totale de l'apprenti, seule la fraction des frais réels correspondant au rapport existant entre le revenu effectivement imposé et le revenu total perçu peut être admise en déduction.

◆ Gains de levée d'option sur titres en cas de cession ou de conversion au porteur dans le délai d'indisponibilité (cases TV à UX)

Procurez-vous le document d'information n° 2041 GB.

◆ Agents et sous-agents d'assurance (cases AQ et BQ)

Vous pouvez opter pour le régime des salaires si :

- vos commissions sont intégralement déclarées par des tiers ;
- vous ne bénéficiez pas d'autres revenus professionnels à l'exception de courtages et autres rémunérations accessoires se rattachant directement à l'exercice de votre profession ;
- le montant brut de ces courtages et rémunérations accessoires n'excède pas 10 % du montant brut des commissions.

Portez alors cases AJ à DJ, selon le cas, le total des commissions diminuées des honoraires rétrocédés et joignez une note donnant la ventilation des recettes par compagnie, des honoraires rétrocédés et des plus-values de cession d'éléments d'actif. Ces plus-values doivent être déclarées au ● 5 de la déclaration complémentaire n° 2042 C.

Si vous êtes membre d'une société en participation, joignez un relevé établi par elle à votre nom.

Déclarez vos recettes autres que les commissions au ● 5 de la déclaration complémentaire n° 2042 C :

- catégorie bénéfiques industriels et commerciaux pour les courtages ;
- catégorie bénéfiques non commerciaux pour les autres rémunérations accessoires.

Si vous bénéficiez de l'exonération prévue en faveur des entreprises implantées en zones franches urbaines, déclarez vos revenus exonérés case AQ ou BQ du ● 1, page 1 de la déclaration complémentaire n° 2042 C. Ces revenus ne seront pas retenus pour le calcul de l'impôt mais seront pris en compte pour la détermination du revenu fiscal de référence et de la prime pour l'emploi.

◆ Crédit en faveur des jeunes

Les jeunes de moins de 26 ans qui exercent une activité salariée dans un secteur présentant des difficultés de recrutement peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'un crédit d'impôt.

La demande doit être formulée au moyen d'un imprimé spécifique (« 2041 Crédit jeune ») à joindre à votre déclaration.

Pour obtenir ce formulaire et connaître les conditions d'attribution de ce crédit, procurez-vous le document d'information n° 2041 GY.

◆ Crédit aide à la mobilité (cases AR à DR)

Si vous avez changé d'habitation principale pour exercer une activité salariée, vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt de 2 000 €.

- Cochez les cases AR à DR si vous remplissez les conditions suivantes :
- être inscrit comme demandeur d'emploi (ou être titulaire de minima sociaux) depuis au moins douze mois, ou avoir été contraint de changer d'activité consécutivement à un licenciement économique ou un plan de sauvegarde pour l'emploi ;
 - reprendre une habitation principale à plus de 200 km de votre précédente résidence ;
 - débuter une activité professionnelle entre le 1^{er} juillet 2005 et le 31 décembre 2007 et l'exercer pendant une durée au moins égale à six mois consécutifs.

Ce crédit d'impôt est accordé une seule fois par bénéficiaire au titre de la période qui a débuté entre le 1^{er} juillet 2005 et le 31 décembre 2007. Il est attribué au titre de l'année au cours de laquelle s'achève la période de 6 mois de début d'activité.

◆ Prime pour l'emploi (cases AX à DX et AV à DV ; cases NW à PW et NV à PV)

◆ Conditions pour bénéficier de la prime pour l'emploi :

- le revenu fiscal de référence : il ne doit pas excéder 32 498 € pour un couple marié (ou pacsé), ou 16 251 € pour les célibataires, veufs ou divorcés. Ces montants sont majorés de 4 490 € pour chaque demi-part s'ajoutant à une part (personne seule) ou à deux parts (couple marié ou pacsé). La majoration s'élève à 4 490 € divisés par deux pour chaque quart de part lié à la présence d'un enfant en résidence alternée ;
- le revenu d'activité : voir fiche de calcul page 8.

IMPORTANT

Même si vous remplissez les conditions de revenus ci-dessus, vous devez indiquer votre durée d'activité sur votre déclaration pour bénéficier du PPE.

Vous êtes salarié (déclaration n° 2042)

- si vous avez travaillé à temps plein, cochez les cases AX à DX ;
- si vous avez travaillé à temps partiel ou une partie de l'année seulement, indiquez le nombre d'heures rémunérées (y compris les heures supplémentaires exonérées) dans les cases AV à DV.

Vous êtes non-salarié (déclaration n° 2042 C)

- si vous avez travaillé à temps plein, cochez les cases NW à PW ;
- si vous avez travaillé à temps partiel ou une partie de l'année seulement, indiquez le nombre de jours travaillés dans les cases NV à PV.

Votre situation de famille a changé (mariage, PACS, décès, divorce)

- si l'activité a été exercée à temps plein, cochez les cases AX à DX (pour les salariés) ou NW à PW (pour les non-salariés) sur chaque déclaration ;

- si l'activité a été exercée à temps partiel, indiquez le nombre d'heures rémunérées (y compris les heures supplémentaires exonérées) cases AV à DV (pour les salariés) ou le nombre de jours travaillés cases NV à PV (pour les non-salariés) correspondant à chaque période déclarée.

◆ Versements d'acomptes PPE mensuels

Si vous avez perçu des versements de PPE mensuels (par virement) à partir du mois de janvier 2009, ces versements seront pris en compte sur l'avis d'imposition que vous recevrez en 2009.

Pour tout renseignement complémentaire sur la prime pour l'emploi et sur sa mensualisation, procurez-vous le document d'information n° 2041 GS.

◆ Acompte forfaitaire de prime pour l'emploi

L'acompte de 400 € perçu en 2008 sera régularisé sur l'avis d'imposition que vous recevrez en 2009.

Procurez-vous le document d'information n° 2041 GW.

◆ Sommes exonérées transférées du CET au PERCO ou à un régime de retraite d'entreprise (cases SM et DN)

Ces sommes sont prises en compte pour le calcul du revenu fiscal de référence.

◆ Salariés impatriés (cases DY et EY)

Si vous avez été appelé par une entreprise établie à l'étranger à occuper un emploi dans une entreprise établie en France, que vous n'avez pas été fiscalement domicilié en France au cours des 5 années civiles précédentes et que vous avez pris vos fonctions avant le 1^{er} janvier 2008, vous bénéficiez d'une exonération :

- des suppléments de rémunération liés à cette situation, c'est-à-dire la prime d'impatriation prévue par le contrat dans la limite du supplément par rapport aux rémunérations versées au titre de fonctions analogues dans la même entreprise ou, à défaut, dans des entreprises similaires établies en France ;
- de la fraction de votre rémunération correspondant à l'activité que vous exercez à l'étranger dans la limite de 20 % de la rémunération imposable issue de cette activité professionnelle, nette de la prime d'impatriation.

Si vous avez été appelé par une entreprise établie à l'étranger à occuper un emploi dans une entreprise établie en France ou directement recruté à l'étranger par une entreprise établie en France, que vous

n'avez pas été fiscalement domicilié en France au cours des 5 années civiles précédentes et que vous avez pris vos fonctions après le 1er janvier 2008, vous bénéficiez d'une exonération :

- des suppléments de rémunération liés à cette situation, c'est-à-dire la prime d'impatriation prévue par le contrat ou, pour les personnes recrutées directement à l'étranger par une entreprise établie en France, évalués forfaitairement à 30 % de la rémunération,
- de la fraction de votre rémunération correspondant à l'activité exercée à l'étranger ;

Cette exonération est soumise à une des limites suivantes :

- soit l'ensemble de la rémunération exonérée est limité à 50 % de la rémunération totale ;
- soit seule la fraction de la rémunération exonérée se rapportant à l'activité exercée à l'étranger est limitée à 20 % de la rémunération imposable, nette de la prime d'impatriation.

Vous devez opter pour l'une de ces deux modalités de plafonnement en l'indiquant par une mention dans la rubrique « autres renseignements ».

Déclarez la fraction ainsi exonérée en ligne DY ou EY du ● 1, page 1 de la déclaration complémentaire n° 2042 C. Ce montant sera pris en compte pour le calcul du revenu fiscal de référence.

◆ Salaires non imposables en France (cases LZ et MZ)

Voir le document d'information 2041 GS.

◆ Pensions, retraites et rentes

Pour savoir quel montant déclarer, utilisez les indications figurant sur le relevé établi par l'organisme payeur.

■ SOMMES À DÉCLARER CASES AS à DS

- les sommes perçues au titre des retraites publiques ou privées ;
 - les rentes et pensions d'invalidité imposables, servies par les organismes de sécurité sociale ;
 - les rentes viagères à titre gratuit ;
 - le versement sous la forme d'un capital à l'échéance de votre plan d'épargne retraite populaire (PERP), à condition de l'affecter à l'acquisition de votre résidence principale en première accession à la propriété (ce versement peut bénéficier, sur demande expresse et irrévocable, du système d'étalement vers l'avant sur 5 ans).
- Si une partie de votre pension est payée en nature (logement, électricité...), estimez-en le montant (voir page 4 « Traitements et salaires ») et ajoutez-le aux sommes perçues.

■ SOMMES À DÉCLARER CASES AO à DO (notamment)

- les pensions alimentaires ;
- les rentes ou les versements en capital effectués sur une période supérieure à douze mois perçus au titre des prestations compensatoires en cas de divorce (y compris en cas de divorce par consentement mutuel) ;
- la contribution aux charges du mariage lorsque son versement résulte d'une décision de justice.

■ SOMMES À NE PAS DÉCLARER (notamment)

- la retraite mutualiste du combattant ;
- les pensions militaires d'invalidité et de victime de guerre ;
- l'allocation spéciale vieillesse ;
- l'allocation supplémentaire invalidité (ASI) ;
- l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ;
- les indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies pour accidents du travail ou maladies professionnelles ;
- la majoration de retraite pour charges de famille ;
- l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ;
- l'avantage correspondant aux sommes déduites pour l'accueil d'une personne de plus de 75 ans ;
- la somme versée sous forme de rente ou de capital aux orphelins de parents victimes de persécutions antisémites ;
- l'allocation de reconnaissance versée aux rapatriés, anciens membres des formations supplétives de l'armée française en Algérie (harkis) ou à leurs conjoints survivants et non remariés.

PRÉCISIONS

■ Si vous êtes en préretraite, déclarez les allocations correspondantes cases AP à DP.

■ Cotisations de rachat au titre de la retraite (de base et complémentaire légalement obligatoire) : déduisez-les, sans limite, du montant brut du salaire de la personne qui effectue le rachat. Pour les personnes qui n'exercent plus d'activité salariée, ces rachats sont déductibles du montant des pensions. En revanche si vous ne percevez pas de salaires ni de pensions, ces rachats doivent être portés case DD de votre déclaration. Dans tous les cas, inscrivez le décompte au cadre « Renseignements complémentaires », de votre déclaration ou sur une note jointe.

■ « Pécule » versé aux footballeurs professionnels : Procurez-vous le document d'information n° 2041 GH.

■ Rentes viagères à titre onéreux (cases AW à DW) : il s'agit des rentes perçues en contrepartie de l'aliénation d'un capital ou d'un bien. Les sommes à déclarer correspondent au montant brut annuel de la rente. Rente perçue en vertu d'une clause de réversibilité : retenez l'âge que vous aviez au moment du décès du précédent bénéficiaire. Si elle a été initialement constituée au profit d'un ménage, retenez l'âge du conjoint le plus âgé au moment de l'entrée en jouissance de la rente.

2 – REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS

Pour remplir cette rubrique, reportez-vous :

- au justificatif remis par l'établissement payeur car ce document vous indique avec précision les cases dans lesquelles doivent être déclarés les revenus que vous avez perçus ;
- aux explications des parties versantes (ex : jetons de présence, intérêts de comptes courants ou de clause d'indexation) ;

■ SOMMES À NE PAS DÉCLARER (notamment)

Les intérêts des sommes inscrites sur :

- un livret A de caisse d'épargne, un livret d'épargne populaire ;
- un livret de développement durable (ex - CODEVI) ;
- un livret d'épargne entreprise, un livret jeune.

Procurez-vous le document d'information n° 2041 GN et voir la fiche de calcul.

PRÉCISIONS

■ **Déficit** : les déficits de revenus de capitaux mobiliers des années antérieures sont reportables sur les revenus de même nature pendant six ans. Reportez cases AA et/ou AL les déficits indiqués sur votre avis d'imposition 2007.

■ **Les produits déclarés cases EE, DH et DA soumis au prélèvement libératoire** : Ces produits seront pris en compte uniquement pour le calcul du revenu fiscal de référence qui permet de déterminer notamment les exonérations ou allègements de taxe d'habitation, de taxe foncière et l'attribution de la prime pour l'emploi. En cas de non-déclaration de ces produits, une amende est applicable.

■ **Nouveau** : le taux du prélèvement libératoire sur les produits de placement à revenu fixe est porté de 16 % à 18 % à compter du 1^{er} janvier 2008.

■ **Les abattements**. Ils seront déduits automatiquement par l'administration (voir fiche de calcul).

■ **Les frais et charges (case CA)**. Ils seront automatiquement déduits des revenus déclarés case DC et case TS.

■ **PEL**. Dès lors que l'option pour le prélèvement n'a pas été exercée, les intérêts courus des plans d'épargne logement (PEL) de plus de 12 ans sont imposables à l'impôt sur le revenu.

■ **Prélèvements sociaux** : les prélèvements sociaux sur les produits de placements à revenu fixe et sur les bons ou contrats de capitalisation en unités de compte et multisupports, soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, sont prélevés à la source par l'établissement payeur. Ces produits ouvrent droit à une CSG déductible des revenus de l'année du prélèvement.

Nouveau : les prélèvements sociaux sont opérés à la source sur les dividendes versés à compter du 1^{er} janvier 2008.

■ **Crédit d'impôt directive « épargne » (case 2 BG) et revenus de capitaux mobiliers encaissés à l'étranger par des impatriés** : reportez-vous à la déclaration n° 2047.

3 – PLUS-VALUES ET GAINS DIVERS

Nouveau : le montant annuel de cessions de valeurs mobilières au-delà duquel les plus-values sont imposables est porté à 25 000 € pour l'imposition des revenus 2008.

■ Si en 2008 vous (ou les membres de votre foyer fiscal) :

- > avez vendu des valeurs mobilières, des droits sociaux et titres assimilés (y compris les « SICAV monétaires ») pour un montant :
 - inférieur ou égal à 25 000 € : vous n'avez rien à déclarer ; vos plus-values sont exonérées et les pertes de l'année ne seront en aucun cas imposables sur les gains des années suivantes (elles n'ont pas à être reportées) ;
 - supérieur à 25 000 € : l'ensemble de vos plus-values est imposable et vos pertes éventuelles sont reportables.
- > avez réalisé des produits financiers (profits sur parts de FICMT, MATIF, bons d'options et marchés d'options négociables...), ces produits sont imposables quel que soit le montant des cessions de l'année.

■ Inscrivez directement les montants à déclarer sur votre déclaration n° 2042 ou 2042 C (cases VG, VM ou VH) dans les trois cas suivants :

- > vos établissements financiers ont calculé toutes vos plus-values et, par ailleurs, vous n'avez pas réalisé de clôture de PEA, de cessions de droits sociaux, de profits sur marchés à terme, marchés d'options négociables ou sur bons d'option, ou une opération mettant fin au report ou au sursis d'imposition de la plus-value ;
- > vous avez uniquement clôturé un PEA :
 - avant le délai de 5 ans, à l'exclusion de toute autre opération et votre banque a calculé le gain ou la perte en résultant (voir rubrique « clôture du PEA » page 7) ;
 - après le délai de 5 ans et votre banque a calculé une perte.
- > vous avez uniquement réalisé des profits financiers, à l'exclusion de toute autre opération, le calcul des profits et des pertes a déjà été effectué par votre teneur de compte et leur montant figure sur le justificatif qui vous a été remis.

N'oubliez pas de joindre les justificatifs bancaires.

■ Dans tous les autres cas, remplissez une déclaration n° 2074.

PRÉCISIONS

■ Les pertes antérieures les plus anciennes doivent être imputées en priorité sur les gains de l'année 2008 et uniquement dans la limite de ces gains.

Indiquez case VG le gain net après imputation. Si les pertes antérieures sont supérieures au gain de l'année, ne portez rien sur votre déclaration. En cas de pertes, indiquez case 3 VH les seules pertes de l'année 2008. Les pertes antérieures ne doivent en aucun cas être cumulées avec les pertes de l'année. En cas de pertes antérieures à 2008, détaillez-les sur papier libre ou joignez le tableau de suivi n° 2041 SP (les contribuables qui déposent une déclaration 2074 feront le suivi des pertes sur cet imprimé).

■ Les pertes subies à compter du 1^{er} janvier 2002 sont reportables sur 10 ans.

- ◆ **Abattements pour durée de détention des titres en cas de départ à la retraite d'un dirigeant (cases VA et VB)**
Plus-values exonérées réalisées par les impatriés lors de la cession de titres détenus à l'étranger (cases VQ et VR)

Reportez le montant déterminé sur la déclaration n° 2074 DIR-SD ligne 3 VA s'il s'agit d'une plus-value et ligne 3 VB s'il s'agit d'une moins-value.

Reportez le montant déterminé sur la déclaration 2074 IMP-SD ligne 3 VQ s'il s'agit d'une plus-value et ligne 3 VR s'il s'agit d'une moins-value.

Ces montants ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu mais ils interviennent dans la détermination du revenu fiscal de référence et dans l'assiette des contributions et prélèvements sociaux.

- ◆ **Plus-values de cession de titres de jeunes entreprises innovantes exonérées (case VP)**

Si vous optez pour l'exonération de ces plus-values, remplissez la déclaration n° 2074 et reportez le montant de la plus-value exonérée case 3 VP. Ce montant intervient dans le calcul du revenu fiscal de référence et de l'assiette des contributions et prélèvements sociaux.

- ◆ **Plus-values de cession de droits sociaux réalisées par des personnes domiciliées dans les DOM (case VE) (report de la déclaration 2074-II DOM)**

Si vous êtes domicilié dans un département d'outre-mer et avez réalisé une plus-value lors de la cession de droits sociaux d'une société dont vous avez détenu directement ou indirectement, à un moment quelconque au cours des cinq années précédentes, plus de 25 % des droits dans les bénéfices sociaux, reportez, sur votre déclaration complémentaire n° 2042 C, le montant de la plus-value déterminée sur la déclaration n° 2074-II DOM.

Cette plus-value sera imposée à l'impôt sur le revenu au taux de 10 % si vous êtes domicilié en Guyane ou au taux de 12 % si vous êtes domicilié en Martinique, Guadeloupe ou à la Réunion.

- ◆ **Gains de levée d'options sur titres, d'acquisition d'actions gratuites, titres souscrits en exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (cases VD, VI, VF)**

Procurez-vous le document d'information n° 2041 GB. Indiquez les gains taxables cases VD, VI et VF respectivement taxables à 18 %, 30 % et 40 %.

- ◆ **Gains de sociétés de capital risque taxables à 18 %**

Déclarez les produits imposables au taux de 18 % case VL de la déclaration complémentaire n° 2042 C et le montant des revenus et plus-values exonérés case VC. Le montant porté case VC sera uniquement retenu pour la détermination du revenu fiscal de référence.

- ◆ **Gains de levée d'options sur titres ou acquisition d'actions gratuites, imposables sur option dans la catégorie des salaires (case VJ ou VK)**

Indiquez l'avantage tiré de la levée d'option, pour les options attribuées depuis le 20 septembre 1995 et cédées après le délai d'indisponibilité, si vous demandez la taxation de cette somme dans la catégorie des salaires (au lieu de la taxation à 18 %, 30 % ou 40 %). L'imposition sera effectuée sans application du système du quotient (voir le document d'information n° 2041 GB).

- ◆ **Gains de levée d'options sur titres ou gains d'acquisition d'actions gratuites attribuées à compter du 16 octobre 2007 (case VS)**

Ces revenus sont soumis à la contribution salariale de 2,5 %. Procurez-vous le document d'information n° 2041 GB ».

- ◆ **Clôture du PEA : gains taxables à 18 % ou à 22,5 % et pertes imputables (cases VM, VG et VH)**

En cas de clôture de votre PEA ou/et de celui de votre conjoint ou partenaire de PACS en 2008, le gain est imposable et la perte est prise en compte si le montant des cessions de valeurs mobilières réalisées cette

même année par votre foyer fiscal (valeur liquidative du PEA comprise) excède 25 000 €.

Clôture du PEA avant le délai de 5 ans

La perte éventuelle est imputable ou le gain est imposé au taux de :

- 18 % si la clôture du plan intervient entre deux et cinq ans ;
- 22,5 % si la clôture du plan intervient moins de deux ans après son ouverture.

Clôture du PEA après le délai de 5 ans

● seule la perte nette est prise en compte.

Si vous avez uniquement clôturé un PEA (à l'exclusion de toute autre opération) et si votre établissement financier a calculé la plus ou moins-value, inscrivez directement le gain case VG (si le gain est imposé à 18 %), case VM de la déclaration complémentaire (pour les gains imposables à 22,5 %) ou la perte case VH. Joignez le justificatif bancaire. Dans les autres cas, remplissez une déclaration n° 2074.

- ◆ **Transfert du domicile hors de France : plus-values imposées immédiatement en sursis de paiement (case VN)**

Si vous avez bénéficié avant le 1^{er} janvier 2005 d'un sursis de paiement, lors du transfert de votre domicile hors de France, pour les plus-values en report d'imposition et les plus-values constatées afférentes à certains droits sociaux, indiquez le montant de ces plus-values figurant sur la dernière déclaration n° 2041-GL.

Le transfert du domicile fiscal à l'étranger n'entraîne plus l'imposition immédiate de ces plus-values.

➤ Si vous avez transféré avant le 1^{er} janvier 2005 votre domicile hors de France, dans un Etat membre de la communauté européenne, en Islande ou en Norvège

➤ et si vous avez bénéficié d'un sursis de paiement, lors du transfert de domicile hors de France, pour les plus-values en report d'imposition, vous pouvez demander le dégrèvement d'office de ces impositions pour la fraction correspondant à des titres qui, au 1^{er} janvier 2008, étaient toujours dans votre patrimoine.

Voir le document d'information n° 2041-GL.

4 – REVENUS FONCIERS

- ◆ **Régime microfoncier (case BE)**

Si vous remplissez simultanément les deux conditions suivantes :

- vos revenus fonciers proviennent uniquement de la location de locaux nus ordinaires (dont vous êtes propriétaire ou que vous détenez en tant qu'associé d'une société de copropriété transparente et que vous donnez directement en location) ou bien de ces mêmes locaux et de parts de sociétés civiles immobilières non soumises à l'impôt sur les sociétés et non dotées de la transparence fiscale ou bien de parts de fonds de placement immobilier. Sont exclus les logements neufs ayant donné lieu à la déduction de l'amortissement, les logements bénéficiant d'une déduction spécifique, les immeubles situés en secteur sauvegardé, les immeubles classés monuments historiques ou possédés en nue-propiété ;
- le montant des revenus fonciers bruts (loyers et recettes accessoires et éventuellement revenu brut annuel correspondant à votre quote-part dans les sociétés immobilières) perçus en 2008 par votre foyer fiscal n'excède pas 15 000 €.

Dans ce cas, vous n'avez pas à remplir de déclaration de revenus fonciers n° 2044. Indiquez simplement le montant de vos loyers ou fermages perçus en 2008 sur votre déclaration n° 2042 (case BE). Un abattement de 30 % (évaluation forfaitaire de vos charges) sera appliqué pour déterminer votre revenu imposable dans la catégorie des revenus fonciers. Ne le déduisez pas, il sera calculé automatiquement.

PRÉCISIONS

■ Vous pouvez renoncer à ce régime et opter pour le régime réel. Cette option s'effectue en souscrivant une déclaration de revenus fonciers n° 2044. Elle est irrévocable pendant trois ans.

■ Si vous faites état case BD d'un déficit antérieur non encore imputé, indiquez sur une note jointe à votre déclaration la répartition de ce déficit par année d'origine. Seuls les déficits des années 1998 à 2007 non encore imputés sur des revenus fonciers antérieurs à 2008 peuvent être indiqués case BD.

- ◆ **Régime réel (cases BA, BB, BC, BD)**

Si vous n'êtes pas concerné par le régime microfoncier ou si vous préférez opter pour le régime réel, reportez sur votre déclaration n° 2042 les résultats (revenus ou déficits) calculés sur votre déclaration n° 2044.

PRÉCISIONS

■ La case TQ ouvre droit à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt sur le revenu (voir le document d'information n° 2041 GK).

■ Les immeubles situés en Guyane : pour ces immeubles, les loyers à indiquer case TQ doivent être réduits de moitié.

- ◆ **Crédit d'impôt primes d'assurance pour loyers impayés (case BF)**

Vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt au titre de certaines primes d'assurance pour loyers impayés à condition de ne pas les avoir déduites sur votre déclaration des revenus fonciers. Ce crédit d'impôt est égal à 50% du montant de la prime d'assurance versée en 2008.

REVENUS EXCEPTIONNELS OU DIFFÉRÉS

Si, en 2008, vous avez perçu des revenus exceptionnels (qui ne sont pas susceptibles d'être renouvelés chaque année) ou des revenus différés (se rapportant à plusieurs années et que vous avez perçus en 2008 en raison de circonstances indépendantes de votre volonté), vous pouvez demander (page 3 de votre déclaration n° 2042) l'imposition de ces revenus selon le système du quotient.

Exemples de revenus exceptionnels : indemnité de départ à la retraite, primes de départ volontaire, primes ou indemnités versées lors d'un changement du lieu de travail entraînant un transfert de domicile...

Exemples de revenus différés : rappels de salaires, arriérés de loyers...

PRÉCISIONS

■ **Anciens fonctionnaires ayant servi en Afrique du Nord** : voir le document d'information n° 2041 GH.

■ **Indemnité de départ à la retraite** : pour la fraction imposable de l'indemnité de départ à la retraite ou en préretraite ou de mise à la retraite perçue en 2008, vous avez le choix entre le système du quotient et celui de l'étalement de l'imposition par quart au titre de l'année 2008 et des trois années suivantes. L'option pour l'étalement est irrévocable et doit être clairement indiquée (nature, montant et répartition du revenu concerné) dans la rubrique « Renseignements complémentaires ».

5 – REVENUS ET PLUS-VALUES DES PROFESSIONS NON SALARIÉES

◆ Remarques communes aux revenus agricoles, industriels et commerciaux et non commerciaux

Modalités déclaratives des revenus imposables

■ Si vous relevez du régime des micro-entreprises ou du régime déclaratif spécial pour les bénéfices industriels et commerciaux ou non commerciaux, indiquez aux cadres B, C, D ou E du ● 5, selon la nature de l'activité exercée, le montant du chiffre d'affaires brut réalisé et éventuellement les plus ou moins-values liées à l'exercice de l'activité. Ne déduisez aucun abattement, ils seront calculés automatiquement.

S'agissant des plus ou moins-values à court terme, déclarez, pour chaque membre du foyer fiscal, dans les cases plus-values à court terme des cadres B, C, D et E, le montant net de la plus-value, c'est-à-dire après imputation éventuelle des moins-values à court terme réalisées par le même membre du foyer fiscal.

Les cases moins-values à court terme (HU, IU, KZ, JU) ne doivent être remplies que lorsque le résultat de la compensation aboutit à une moins-value nette. Si plusieurs membres du foyer fiscal ont réalisé des moins-values, ces cases doivent comprendre le cumul des moins-values à court terme de l'ensemble du foyer fiscal.

Pour le calcul de l'impôt sur le revenu, les plus-values nettes à court terme s'ajoutent au bénéfice de l'exercice et les moins-values nettes à court terme s'imputent sur le bénéfice. Si le bénéfice est insuffisant pour absorber ces moins-values, la fraction non imputée constitue un déficit imputable sur le revenu global uniquement si l'activité est exercée à titre professionnel. Dans le cas contraire, elles ne s'imputent que sur des bénéfices tirés d'activités de même nature réalisés au cours des six années suivantes.

■ Si vous relevez d'un régime de bénéfice réel, reportez aux cadres A, B, C, D ou E du ● 5, selon la nature de l'activité exercée, les bénéfices, les plus-values ou moins-values (ou les déficits éventuels) déterminés sur les déclarations professionnelles.

■ Exonération du bénéfice à hauteur du montant de l'aide financière au titre des services à la personne (y compris le CESU préfinancé) : en pratique, le bénéfice imposable est minoré du montant de l'aide financière que s'est attribuée l'entrepreneur individuel dans la limite de 1830 € par année civile et sans toutefois pouvoir créer ou augmenter un déficit de l'exercice.

Modalités déclaratives des revenus exonérés

■ Principes : reportez aux cadres A, B, C, D ou E du ● 5, selon le cas, dans la rubrique « revenus exonérés », le montant des bénéfices et plus-values exonérés au titre des entreprises nouvelles, des jeunes entreprises innovantes ou des entreprises implantées en zones franches urbaines ou en zone franche Corse. Ces revenus exonérés seront utilisés dans le calcul du revenu fiscal de référence, pour déterminer les exonérations ou les allègements de taxe foncière et de taxe d'habitation ainsi que pour la prime pour l'emploi.

– Si vous relevez d'un régime de bénéfice réel ou de la déclaration contrôlée, conformez-vous aux indications qui vous sont données dans vos déclarations professionnelles.

– Si vous relevez du régime des micro-entreprises ou du régime déclaratif spécial BNC, calculez le montant net des revenus exonérés. Il s'agit du bénéfice net après abattement de 50 % (prestations de services), 71 % (ventes) ou 34 % (activités non commerciales) et des plus-values après imputation des moins-values. En cas de non-déclaration de ces bénéfices exonérés, une amende est applicable.

Imposition de certains revenus aux contributions sociales

■ Principes : si exceptionnellement vos bénéfices ou plus-values n'ont pas été soumis aux contributions sociales, mentionnez les au ● 5, cadre F rubrique « revenus à imposer aux contributions sociales ».

Les revenus susceptibles d'être concernés sont, notamment :

- les plus-values à long terme taxables à 16 % des professions non salariées, quel que soit le régime d'imposition ;
- les revenus commerciaux non professionnels des loueurs en meublé, des loueurs de wagons ou de containers, des loueurs de fonds de commerce non rémunérés par l'exploitant ;
- les revenus des concessionnaires de droits communaux ;
- les revenus des impatriés exonérés d'impôt sur le revenu.

■ Précisions :

– pour les bénéfices, indiquez cases HY à JY, selon le cas, les revenus nets après abattement de 50 %, 71 % ou 34 % si vous relevez du régime des micro-entreprises ou du régime déclaratif spécial BNC, ou après déduction des déficits de l'année (ou des années antérieures s'ils n'ont pas déjà été déduits) si vous relevez d'un régime réel ou de la déclaration contrôlée.

– pour les plus-values, indiquez cases HZ à JZ, selon le cas, le montant des plus-values nettes (après déduction des moins-values pour les plus-values déclarées dans le cadre du régime micro).

Si la plus-value est exonérée d'impôt sur le revenu en cas de départ à la retraite, elle reste soumise aux contributions sociales. Indiquez son montant case HG ou IG.

◆ Bénéfices agricoles

Régime du forfait

Si votre forfait n'est pas fixé au moment où vous souscrivez votre déclaration, cochez la case HO, IO ou JO de la déclaration complémentaire n° 2042 C.

Si vous relevez du régime du forfait pour votre activité agricole, vous devez déterminer le résultat imposable provenant d'activités commerciales accessoires (tourisme à la ferme, autres activités accessoires de nature commerciale ou artisanale...) dans les conditions de droit commun applicables en matière de BIC, soit selon le régime des micro-entreprises, soit selon un régime de bénéfice réel.

Pour vos exploitations forestières, portez lignes HD à JD le montant du revenu cadastral (indiqué sur votre avis de taxe foncière des propriétés non bâties de 2008). Les revenus de vos exploitations forestières ainsi que vos plus-values à court terme (lignes HW à JW) ne seront pas majorés de 25 %.

Option pour la moyenne triennale

Si vous relevez d'un régime réel d'imposition, votre bénéfice peut, sur option, être égal à la moyenne des bénéfices de l'année d'imposition et des deux années précédentes.

Si vous avez opté pour ce système, mentionnez au cadre A, cases HC, IC, JC ou HI, II, JI, selon le cas, le bénéfice imposable résultant du calcul de cette moyenne. S'il s'agit de la 1^{re} année d'application de la moyenne triennale, n'oubliez pas de joindre à votre déclaration de revenus une note indiquant votre option et le détail du calcul de cette moyenne.

Système du quotient et revenus exceptionnels

Le revenu exceptionnel des exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition peut, sur option, être rattaché, par fractions égales au résultat de l'exercice de sa réalisation et des 6 années suivantes. L'option doit être formulée lors du dépôt de la déclaration de résultat du premier exercice auquel elle s'applique.

Toutefois, le contribuable peut demander que la fraction du revenu exceptionnel (1/7^e), quel que soit son montant, soit imposée selon le système du quotient.

Si vous ne demandez pas à bénéficier du système du quotient, indiquez ligne HC à JI le montant du résultat imposable de l'année majoré du 1/7^e du revenu exceptionnel.

Si vous demandez à bénéficier du système du quotient, indiquez le montant du résultat de l'année lignes HC à JI et le 1/7^e du revenu exceptionnel ligne OXX, page 3 de la déclaration n° 2042.

Jeunes agriculteurs

Les agriculteurs soumis à un régime réel d'imposition qui obtiennent notamment la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs (DJA) ou des prêts à moyen terme spéciaux (MTS) ou qui ont souscrit un contrat territorial d'exploitation (avant le 27 juillet 2003) ou un contrat d'agriculture durable (en 2005) bénéficient d'un abattement de 50 % sur les bénéfices.

L'abattement de 50 % s'applique sur les bénéfices réalisés au cours des soixante premiers mois d'activité, à compter de la date d'octroi de la première aide. Pour les bénéficiaires de la DJA, le taux de l'abattement est porté à 100 % au titre de l'exercice en cours à la date de l'inscription en comptabilité de la DJA. L'abattement ne s'applique pas aux plus-values professionnelles à long terme.

Mentionnez les plus-values à long terme taxables à 16 % au cadre A de la déclaration complémentaire n° 2042 C, et portez votre bénéfice (après abattement), cases HI, II, JI du cadre A (si vous n'êtes pas adhérent d'un CGA) ou cases HC, IC, JC (si vous êtes adhérent d'un CGA).

Épargne retraite : les cotisations qui seront versées en 2009 à titre facultatif dans le cadre de l'épargne retraite (PERP) seront déductibles de votre revenu global à hauteur d'un plafond calculé en fonction de vos revenus professionnels de 2008. Afin de déterminer ce plafond avec précision, veuillez indiquer cases HM, IM, JM le montant de l'abattement (de 50 % ou de 100 %) dont vous avez bénéficié en qualité de jeune agriculteur. Cet abattement sera pris en compte afin de vous faire bénéficier d'un plafond de déduction plus avantageux. Le plafond auquel vous avez droit sera indiqué sur votre avis d'imposition des revenus 2008.

Déficits agricoles (régime réel d'imposition)

■ Défis de l'année 2008

Portez votre déficit au cadre A, cases HF, IF, JF ou cases HL, IL, JL selon le cas.

Lorsque le total des autres revenus nets excède 104 238 €, les déficits agricoles ne sont pas déductibles du revenu global, mais seulement des bénéfices agricoles des six années suivantes.

■ Défis antérieurs

Inscrivez le montant des déficits antérieurs non encore déduits au cadre A, cases QF à QQ.

■ Revenus accessoires

Les revenus provenant de la location du droit d'affichage, de chasse, d'exploitation de carrières, ... perçus par les propriétaires exploitants agricoles, sont des revenus fonciers (déclaration n° 2044) sauf lorsque les terres sont inscrites à l'actif d'une exploitation soumise au régime du bénéfice réel ; ces produits sont alors des bénéfices agricoles.

◆ Bénéfices industriels et commerciaux

Régime des micro-entreprises

Le régime des micro-entreprises s'applique de plein droit si vous remplissez les deux conditions suivantes :

◆ vous avez réalisé, en 2008, un chiffre d'affaires (non compris les recettes exceptionnelles et le cas échéant, ajusté au prorata de la durée d'exploitation dans l'année) n'excédant pas :

- 76 300 € hors taxes, si votre activité principale consiste à vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou à fournir le logement ;
- 27 000 € hors taxes, si vous exercez une activité de prestataire de services.

Nouveau : le régime micro BIC continue à s'appliquer au titre des deux premières années de dépassement des limites de 76 300 € ou de 27 000 € lorsque le chiffre d'affaires n'excède pas les seuils respectifs de 84 000 € ou de 30 500 €.

◆ vous avez bénéficié en 2008 d'une exonération de TVA ou de la franchise en base de TVA.

Voir le document d'information n°2041 GQ

Si vous relevez du régime des micro-entreprises, vous êtes dispensé de déposer une déclaration de résultat. Portez directement le montant de votre chiffre d'affaires et de vos plus ou moins-values éventuelles au cadre B de la déclaration complémentaire n° 2042 C. Un abattement forfaitaire de 71 % ou de 50 % sera calculé automatiquement sur le montant du chiffre d'affaires déclaré (voir fiche de calcul).

Épargne retraite : indiquez cases KS, LS, MS le montant de l'abattement dont vous avez bénéficié en qualité d'artisan pêcheur.

Dispositif identique à celui des jeunes agriculteurs.

Bénéfices industriels et commerciaux non professionnels

Il s'agit des revenus tirés des activités qui ne comportent pas la participation personnelle, continue et directe de l'un des membres du foyer fiscal à l'accomplissement des actes nécessaires à l'activité. Doivent être déclarés au cadre C de la déclaration complémentaire n° 2042 C, les revenus :

- des loueurs en meublé non professionnels (c'est-à-dire les personnes non inscrites en cette qualité au registre du commerce et des sociétés ou les personnes qui réalisent moins de 23 000 € de recettes annuelles et ne retirent pas de cette activité plus de 50 % de leur revenu) ;
- des copropriétaires de parts de cheval de course ou d'étalon non professionnels ;
- de toutes autres activités industrielles et commerciales exercées à titre non professionnel.

■ Précisions :

- si vous relevez du régime de bénéfice réel normal ou simplifié, reportez le résultat déterminé sur la déclaration n° 2031 au cadre C de la déclaration complémentaire n° 2042 C, rubrique « Régime du bénéfice réel », selon que vous, êtes adhérent ou non à un centre de gestion agréé ;

Les déficits provenant d'une activité non professionnelle ne sont imputables que sur les bénéfices tirés d'activités semblables au cours de la même année ou des six années suivantes. Les déficits qui n'ont pu être imputés sont portés cases RN à RW en fonction de l'année de leur réalisation.

- si vous relevez du régime des micro-entreprises, indiquez votre chiffre d'affaires au cadre C de la déclaration n° 2042 complémentaire (rubrique « Régime micro-entreprises ») ;

- le régime des micro-entreprises s'applique aux loueurs en meublé non professionnels dont le chiffre d'affaires n'excède pas 76 300 €. L'abattement forfaitaire s'élève à 71 % du chiffre d'affaires déclaré. Procurez-vous le document d'information n° 2041 GM.

■ Location meublée d'une pièce de votre habitation principale

Les revenus tirés de la location meublée d'une ou plusieurs pièces faisant partie de votre habitation principale sont exonérés d'impôt sur le revenu :

- si la pièce louée constitue la résidence principale du locataire ;
- et si le loyer annuel par m² (charges non comprises) ne dépasse pas, pour 2008, 167 € en Île-de-France et 121 € dans les autres régions.

◆ Bénéfices non commerciaux

Revenus non commerciaux professionnels

■ Régime déclaratif spécial (micro BNC)

Le régime spécial BNC (micro BNC) s'applique de plein droit si vous remplissez les deux conditions suivantes :

- vous avez perçu en 2008 des recettes provenant de l'exercice d'une activité non commerciale qui n'excèdent pas 27 000 € hors taxes (remboursement de frais compris), cette limite étant ajustée, le cas échéant, au prorata de la durée d'exercice de l'activité au cours de l'année ;

Nouveau : le régime micro BNC continue à s'appliquer au titre des deux premières années de dépassement de la limite de 27 000 €. Le chiffre d'affaires ne doit pas dépasser le seuil de 30 500 € pour les activités soumises à la franchise en base de TVA. En revanche, le dépassement n'est pas limité si vous bénéficiez d'une exonération de TVA.

- votre activité n'est pas soumise à la TVA ou vous bénéficiez de la franchise en base de TVA.

Voir le document d'information n° 2041 GQ.

Si vous relevez du régime spécial BNC, vous êtes dispensé de déposer une déclaration de résultat. Vous devez porter directement le montant de vos recettes et de vos plus ou moins-values éventuelles, au cadre D « Régime déclaratif spécial » de votre déclaration complémentaire n° 2042 C. Un abattement forfaitaire de 34 % sera appliqué automatiquement sur le montant des recettes déclarées (voir fiche de calcul).

■ Régime de la déclaration contrôlée

Jeunes créateurs : si vous exercez une activité de jeune artiste de la création plastique, vous bénéficiez au titre des 5 premières années d'activité d'un abattement de 50 %, plafonné à 50 000 € par an, sur le bénéfice provenant de la cession ou de l'exploitation de vos œuvres d'art originales. Indiquez cases QC, RC, SC ou QI, RI, SI le montant du bénéfice imposable après application de l'abattement.

Épargne retraite : indiquez cases QL, RL, SL le montant de l'abattement dont vous avez bénéficié en qualité de jeune créateur.

Dispositif identique à celui dont bénéficient les jeunes agriculteurs et les artisans pêcheurs.

● Agents et sous-agents d'assurance

Sous certaines conditions, vous pouvez opter pour l'imposition de vos commissions selon le régime des salaires. Reportez-vous page 5.

● Auteurs et compositeurs

Procurez-vous le document d'information n° 2041 GJ.

● Indemnité de cessation d'activité des agents d'assurances (cases QM et RM)

Les agents généraux d'assurances sont assujettis à une taxe exceptionnelle sur leurs indemnités compensatrices de cessation de mandat perçues de la compagnie d'assurance si :

- le contrat de mandat a été conclu depuis au moins cinq ans ;
- l'agent général d'assurance fait valoir ses droits à la retraite à la suite de la cessation du contrat ;
- l'activité est reprise par un nouvel agent d'assurances dans les mêmes locaux dans le délai d'un an (voir fiche de calcul).

● Médecins conventionnés du secteur 1

Vous ne pouvez bénéficier à la fois de l'absence de majoration de 25 % de votre bénéfice et de la déduction de 3 % sur vos recettes conventionnelles qu'au titre de la première année d'adhésion à une association agréée. Indiquez alors votre bénéfice cases QC, RC ou SC. Les années suivantes, si vous optez pour les déductions forfaitaires propres aux médecins conventionnés, portez vos bénéfices cases QI, RI ou SI même si vous êtes adhérent d'une association agréée.

Revenus non commerciaux non professionnels

■ Principes : Doivent être déclarés au cadre E de la déclaration complémentaire n° 2042 C les revenus provenant d'une activité qui n'est pas exercée à titre habituel, constant et dans un but lucratif et qui ne résulte pas de l'exercice d'une profession libérale ou de charges et offices.

■ Précisions :

- si vous relevez du régime de la déclaration contrôlée, reportez les résultats déterminés sur votre déclaration n° 2035. Indiquez cases SP, NU, OU ou JJ, RG, SG selon le cas les déficits de l'année 2008 et cases HT à MT les déficits antérieurs non encore déduits.

Ces déficits sont seulement imputables sur les bénéfices tirés d'activités semblables réalisés au cours de la même année ou des six années suivantes.

Toutefois, par exception, les déficits subis par les inventeurs non professionnels et provenant des frais de prise et de maintenance des brevets sont déductibles du revenu global de l'année de prise du brevet et des neuf années suivantes. Mentionnez-les cases QE, RE, SE ou QK, RK, SK, selon le cas, du cadre D de la déclaration complémentaire n° 2042 C.

Si vous êtes inventeur non professionnel ou auteur non professionnel de logiciels originaux et que vous percevez des produits taxés à 16 % (plus-values provenant de la cession de brevets ou résultat net de la concession de licences d'exploitation...), indiquez ces produits cases SO, NT, OT du cadre E.

Si vous exercez une activité de jeune créateur, vous pouvez bénéficier d'un abattement de 50 % (voir revenus non commerciaux professionnels). Indiquez cases SN, NS, OS le montant du bénéfice

imposable après application de l'abattement. Indiquez le montant de l'abattement cases SV, SW, SX pour la détermination du revenu fiscal de référence.

Si vous êtes adhérent à une association agréée, portez votre bénéficiaire cases JG, RF, SF pour qu'il ne subisse pas la majoration de 25 %.

- si vous relevez du régime déclaratif spécial, indiquez le montant de vos recettes brutes et de vos plus ou moins-values éventuelles au cadre E rubrique « Régime déclaratif spécial ».

6 – CHARGES À DÉDUIRE DU REVENU

Seules les dépenses payées en 2008 sont déductibles.

◆ CSG déductible (case DE)

Une fraction de la contribution sociale généralisée (CSG) payée en 2008 sur les revenus du patrimoine est déductible de votre revenu global. Ce montant figure sur l'avis d'imposition aux contributions sociales que vous avez reçu en 2008.

Indiquez, case DE du ● 6 de la déclaration n° 2042, le montant de la CSG déductible auquel vous avez droit.

PRÉCISIONS

Si votre situation de famille a changé en 2008, vous pouvez demander, par note jointe à votre déclaration, la répartition *pro rata temporis* de la CSG déductible entre la déclaration commune et votre déclaration individuelle.

◆ Pensions alimentaires (cases GI, GJ, EL, EM, GP et GU)

Indiquez le montant effectivement versé.

■ Pensions alimentaires versées à des enfants majeurs.
La déduction est limitée à 5 729 € par enfant.

– Pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice définitive avant le 1^{er} janvier 2006 (cases GI et GJ)

Ces pensions alimentaires sont déductibles pour leur montant majoré de 25 %. Cette majoration est effectuée automatiquement sans intervention de votre part (la limitation s'applique ensuite).

– Autres pensions alimentaires versées à des enfants majeurs (cases EL et EM)

Déclarez cases EL et EM les versements spontanés, les pensions non fixées et les pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice prononcée à compter du 1^{er} janvier 2006.

Vous pouvez déduire les pensions alimentaires versées à vos enfants majeurs auxquels vous devez venir en aide (à condition qu'ils ne soient pas comptés à votre charge).

Si vous avez plus de deux enfants, indiquez dans le cadre « Renseignements complémentaires », de votre déclaration n° 2042 ou sur une note jointe, le montant de la pension versée à chaque enfant à partir du troisième.

Si l'un de vos enfants est marié ou chargé de famille et si vous justifiez subvenir seul à l'entretien de son foyer [c'est-à-dire sans la participation des beaux-parents de votre enfant, ou celle de votre ex-conjoint si vous êtes divorcé(e) ou séparé(e)] inscrivez case EL le montant de la pension versée à cet enfant, et case EM le montant versé pour son conjoint (ou pour son (ses) enfant(s) s'il s'agit d'un enfant non marié chargé de famille). Considérez que vous avez versé moitié de la pension à votre enfant et moitié à son conjoint [ou à son (ses) enfant(s)].

■ Pensions alimentaires versées à d'autres personnes (enfants mineurs, parents, ex-conjoint).

– Pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice définitive avant le 1^{er} janvier 2006 (case GP)

Ces pensions alimentaires sont déductibles pour leur montant majoré de 25 %. Cette majoration est effectuée automatiquement sans intervention de votre part.

– Autres pensions alimentaires (case GU)

Déclarez case GU les versements spontanés, les pensions non fixées et les pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice prononcée à compter du 1^{er} janvier 2006.

PRÉCISIONS

■ Vous ne pouvez pas déduire de pension alimentaire pour un enfant en résidence alternée.

■ Les aides versées à des personnes autres que les ascendants et descendants ou les ex-conjoints ne sont pas déductibles.

■ Si vous déduisez une pension alimentaire, vous devez pouvoir prouver l'état de besoin de l'enfant ou de l'ascendant qui la reçoit et la réalité des versements effectués. Toutefois, si vous subvenez à tous les besoins d'un enfant ou d'un ascendant sans ressources vivant sous votre toit, vous pouvez déduire sans justification une somme forfaitaire de 3 296 €.

◆ Déductions diverses (case DD)

Les charges déductibles du revenu brut global sont les suivantes :

◆ les rentes payées à titre obligatoire et gratuit, constituées avant le 2 novembre 1959 ;

◆ les versements effectués pour la constitution de la retraite mutualiste du combattant dans la mesure où ils concernent la fraction bénéficiant de la majoration de l'État ;

◆ les intérêts payés, au titre des prêts de réinstallation ou de reconversion, par les Français rapatriés ou rentrant de l'étranger ;

◆ les charges foncières et certaines primes d'assurance relatives aux monuments historiques lorsque leurs propriétaires s'en réservent la jouissance. Pour plus d'informations, procurez-vous la notice des revenus fonciers n° 2044 spéciale ;

◆ les versements de cotisations de sécurité sociale dans le cas exceptionnel où ils n'ont pas été déduits pour la détermination d'un revenu particulier. Les cotisations patronales de sécurité sociale versées pour les employés de maison ne sont pas déductibles. Pour les rachats de cotisations de retraite, voir paragraphe « pensions ».

Vous ne pouvez pas déduire les cotisations versées à une mutuelle ou à tout autre organisme de prévoyance ou d'assurance lorsque l'adhésion est facultative.

◆ Déduction au titre de l'épargne retraite : PERP et produits assimilés (PREFON, COREM et C.G.O.S., ...)

Chaque membre du foyer fiscal peut déduire du revenu net global les cotisations versées au titre de l'épargne retraite facultative.

Indiquez cases RS, RT, RU les cotisations versées en 2008 dans le cadre de l'épargne retraite et éventuellement les cotisations de rachat PREFON, COREM, CGOS cases SS, ST, SU.

Le plafond de déductibilité des cotisations ou primes versées au titre de l'année 2008 est indiqué au bas de votre avis d'imposition des revenus 2007 ainsi qu'au cadre 6 de votre déclaration si vous avez versé des cotisations en 2007. Si toutefois le montant préimprimé sur la déclaration est erroné, rectifiez le plafond cases PS, PT, PU.

Vous devez notamment recalculer le plafond de déduction si :

- vous souscrivez une déclaration des revenus pour la première fois ;
- votre situation de famille a changé en 2007 (mariage, décès, divorce) ;
- des impositions supplémentaires ou des dégrèvements sont intervenus trop tardivement pour être pris en compte dans la détermination du plafond affiché sur votre déclaration des revenus.

En revanche, si votre situation de famille a changé en 2008, vous bénéficiez du plafond indiqué sur votre déclaration au titre de chaque période.

Procurez-vous le document d'information n° 2041 GX.

◆ Détermination du plafond 2009 :

Le plafond relatif aux cotisations qui seront versées en 2009 sera déterminé en fonction de vos revenus d'activité 2008 sans intervention de votre part. Toutefois, si vous êtes concerné par les régimes de retraite dits « article 83 », « Madelin », « Madelin agricole », « PERE » ou « PERCO », indiquez cases QS, QT et QU les cotisations que vous avez versées en 2008 :

- la part patronale et salariale déductible (« article 83 ») ;
- le montant qui excède 15 % de la quote-part de votre bénéficiaire imposable comprise entre 33 276 € et 266 208 € (« Madelin » et « Madelin agricole ») ;
- la part obligatoire des cotisations versées au plan d'épargne retraite d'entreprise (PERE) ;
- l'abondement de l'entreprise exonéré d'impôt sur le revenu (PERCO).

Ce nouveau plafond sera indiqué sur votre avis d'imposition des revenus 2008.

PRÉCISIONS

■ Plafond de déduction des impatriés : si vous n'étiez pas fiscalement domicilié en France au cours des trois dernières années civiles, cochez la case QW et vous bénéficiez d'un plafond de déduction calculé sur la base des revenus 2008 majoré d'un plafond complémentaire égal au triple de ce plafond.

■ Vous pouvez mutualiser votre plafond avec celui de votre conjoint ou de votre partenaire de PACS (case QR à cocher). Dans ce cas, chaque membre du couple peut bénéficier du plafond de déduction ou de la fraction de plafond non utilisée par l'autre membre du foyer fiscal. En cas de mutualisation des plafonds, l'imputation des cotisations s'effectue en premier lieu sur le plafond propre du cotisant puis sur celui de son conjoint ou partenaire.

◆ Frais d'accueil sous votre toit d'une personne âgée de plus de 75 ans (cases EU et EV)

Vous avez droit à une déduction si vous accueillez sous votre toit, une personne âgée de plus de 75 ans, autre qu'un ascendant, à condition qu'elle vive en permanence avec vous et que son revenu imposable n'excède pas le plafond de ressources fixé pour l'octroi de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité prévues aux articles L. 815-1 et L. 815-24 du code de la sécurité sociale, soit 7 740,10 € pour une personne seule et 13 557,33 € pour un couple marié.

Cette déduction est limitée à 3 296 € par personne recueillie.

◆ Versements sur un compte épargne codéveloppement (case EH)

Vous pouvez déduire de votre revenu global les versements effectués sur votre compte épargne codéveloppement. Cette déduction est limitée à 25 % du revenu net global et à 20 000 € par personne appartenant au foyer fiscal.

◆ Déficit global des années antérieures (cases FA, FB, FC, FD, FE et FL)

Les déficits globaux des années 2002 à 2007 non encore imputés sont déductibles de vos revenus de 2008. Cependant :

- ◆ les déficits agricoles ne sont déductibles qu'à certaines conditions ;
- ◆ les déficits fonciers des années 1998 à 2007, ne sont déductibles que des revenus fonciers (reportez-vous à la déclaration n° 2044) ;
- ◆ les déficits provenant d'activités commerciales ou non commerciales, exercées à titre non professionnel, ne sont déductibles que sur des revenus tirés d'activité de même nature.

En conséquence, les déficits issus de ces trois catégories ne doivent pas être mentionnés dans les cases FA, FB, FC, FD, FE, et FL.

7 – CHARGES OUVRANT DROIT À DES RÉDUCTIONS OU À DES CRÉDITS D'IMPÔT

Seules les dépenses payées en 2008 ouvrent droit à des réductions ou à des crédits d'impôt.

Si vous déclarez vos revenus en ligne sur www.impots.gouv.fr, vous êtes dispensé de l'envoi des justificatifs. Toutefois, le centre des impôts pourra vous les demander.

◆ Dons effectués à des organismes d'aide aux personnes en difficulté (case UD)

Ouvrent droit à la réduction d'impôt, les dons effectués au profit des associations qui, en France ou à l'étranger, fournissent gratuitement une aide alimentaire aux personnes en difficulté, favorisent leur logement ou leur donnent gratuitement, à titre principal, des soins médicaux, paramédicaux ou dentaires. Si vous avez versé plus de 495 €, inscrivez 495 € case UD et portez le supplément case UF.

◆ Dons aux autres œuvres et dons effectués pour le financement des partis politiques et des élections (case UF)

Ouvrent droit à la réduction d'impôt, les dons effectués au profit :

- d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général, de fondations ou d'associations reconnues d'utilité publique, de fondations universitaires ou de fondations partenariales, à condition que ces organismes présentent un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, familial, culturel, humanitaire, sportif ou concourent à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel...
- de la "fondation du patrimoine" ou d'autres fondations ou associations agréées en vue de financer des travaux portant sur des monuments historiques ;
- de fondations d'entreprise, de fonds de dotation ;
- d'établissements d'enseignement supérieur ou artistique, publics ou privés d'intérêt général à but non lucratif ;
- d'organismes agréés ayant pour objet exclusif de participer à la création d'entreprises, à la reprise d'entreprises en difficulté et au financement d'entreprises de moins de 50 salariés ;
- d'associations du culte ou de bienfaisance et aux établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle ;
- des associations de financement (ou mandataires) des campagnes électorales ou des partis et groupements politiques, ainsi que les cotisations qui leur sont versées.

Le plafond de déduction est limité à 7 500 € par parti ou groupement politique et à 4 600 € pour les dons versés à un ou plusieurs candidats.

Ouvrent également droit à la réduction d'impôt :

- les frais engagés par les bénévoles dans le cadre de leur activité associative, en vue de participer à des activités entrant strictement dans le cadre de l'objet social des organismes cités ci-dessus ; ces frais doivent être justifiés et constatés dans les comptes de l'organisme et le bénévole doit avoir expressément renoncé à leur remboursement.
- L'évaluation des frais de voiture, vélomoteur, scooter ou moto, dont les bénévoles sont personnellement propriétaires et utilisés dans le cadre de l'engagement associatif peut s'effectuer sur la base de 0,297 € par kilomètre pour les voitures et de 0,115 € par kilomètre pour les deux-roues ;
- les revenus abandonnés au profit d'organismes d'intérêt général ou les sommes investies dans des fonds de partage ou caritatifs (ou fonds solidaires).

◆ Report de dons (cases XS, XT, XU, XW et XY)

Les dons versés au titre d'une année, qui excèdent la limite de 20 % du revenu imposable, sont reportés sur les cinq années suivantes.

Indiquez cases XS, XT, XU et XW le montant des dons versés en 2003, 2004, 2005, 2006 et 2007 n'ayant pas ouvert droit à réduction d'impôt. Ces montants sont indiqués sur votre avis d'imposition des revenus 2007. Les reports ouvrent droit à réduction d'impôt avant les éventuels versements de l'année et en commençant par les excédents non utilisés les plus anciens.

◆ Mécénat d'entreprise (case US)

Si vous exercez une activité dont les résultats sont imposables à votre nom selon un régime réel, certains dons effectués par votre entreprise donnent droit à une réduction d'impôt.

■ **Modalités déclaratives** : indiquez case US le montant de la réduction d'impôt déterminé à partir des imprimés n° 2069-M-SD et 2069-MS2-SD. Procurez-vous le document d'information n° 2041 GD.

◆ Cotisations syndicales (cases AC, AE et AG)

Les cotisations versées par les salariés et retraités à un syndicat représentatif de salariés ou de fonctionnaires ouvrent droit à une réduction d'impôt. Les salariés qui ont demandé la déduction de leurs frais professionnels réels ne bénéficient pas de la réduction d'impôt, mais la cotisation versée peut être intégralement comprise dans le montant des frais déduits.

◆ Sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile (cases DB, DF, DG et DL)

Les sommes versées au titre de l'emploi d'un salarié à domicile ouvrent droit à une réduction ou à un crédit d'impôt.

Vous bénéficiez d'un crédit d'impôt (case DB) si vous exercez une activité professionnelle ou si vous êtes inscrit comme demandeur d'emploi pendant au moins 3 mois au cours de l'année du paiement des dépenses. Pour les personnes soumises à une imposition commune, les deux doivent remplir l'une ou l'autre de ces conditions. Le crédit d'impôt est également accordé lorsqu'un des membres du couple soumis à imposition commune poursuit des études supérieures, est en congé individuel de formation ou est atteint d'un handicap ou d'une maladie comportant un traitement prolongé et une thérapie particulièrement coûteuse. Si vous ne remplissez pas ces conditions ou si vous réalisez ces dépenses à la résidence d'un ascendant susceptible de bénéficier de l'APA, celles-ci ouvrent droit à une réduction d'impôt (case DF).

Les sommes ouvrant droit à l'avantage fiscal peuvent être versées pour :

- l'emploi direct d'un salarié qui rend des services définis à l'article D 7231-1 du code du travail (travaux ménagers, garde d'enfant et soutien scolaire à domicile...);
- le recours à une association, une entreprise ou un organisme ayant reçu un agrément délivré par l'État et qui rend des services définis à ces mêmes articles ;
- le recours à un organisme à but non lucratif ayant pour objet l'aide à domicile et habilité au titre de l'aide sociale ou conventionné par un organisme de sécurité sociale.

Vous pouvez également bénéficier de cette réduction d'impôt pour des sommes que vous avez personnellement supportées pour rémunérer un salarié travaillant au domicile d'un ascendant qui remplit les conditions pour bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ; mais dans ce cas, vous ne pouvez pas déduire la pension alimentaire que vous versez à cet ascendant.

Ouvrent droit à la réduction ou au crédit d'impôt les dépenses que vous avez effectivement supportées en 2008 : salaires nets payés et cotisations sociales ou sommes facturées par l'association ou l'entreprise agréée ou l'organisme habilité, après déduction éventuelle des allocations, aides ou indemnités (notamment le chèque emploi-service universel – CESU – préfinancé par l'entreprise, qui est exonéré dans la limite de 1 830 €...) qui vous ont été versées.

PRÉCISIONS

■ **Le plafond des dépenses ouvrant droit à réduction d'impôt est de 12 000 € majoré de 1 500 € par enfant mineur compté à charge (750 € si l'enfant est en résidence alternée), par enfant rattaché (que le rattachement prenne la forme d'une majoration du quotient familial ou d'un abattement), par membre du foyer fiscal âgé de plus de 65 ans ou par ascendant âgé de plus de 65 ans bénéficiant de l'APA lorsque vous supportez personnellement les frais au titre de l'emploi d'un salarié travaillant chez l'ascendant. Le plafond ouvrant droit à crédit d'impôt est identique mais il n'est pas majoré de 1 500 € par ascendant de plus de 65 ans bénéficiant de l'APA. Ces plafonds ne peuvent dépasser 15 000 €. Si vous bénéficiez à la fois de la réduction et du crédit d'impôt, le plafond de déduction est d'abord utilisé pour le crédit d'impôt. Le plafond est de 20 000 € si un membre de votre foyer fiscal est titulaire de la carte d'invalidité d'au moins 80 % ou d'une pension d'invalidité de 3^e catégorie ou si vous percevez un complément d'allocation d'éducation spéciale pour l'un de vos enfants à charge.**

■ **Cas particuliers** : Les montants des dépenses relatives à des prestations de petits bricolages, à des interventions informatiques à domicile et à des travaux de jardinage pouvant ouvrir droit à réduction d'impôt sont respectivement plafonnés à 500 €, 1 000 € et 3 000 € par foyer fiscal.

■ **Justificatifs** : joignez à votre déclaration l'attestation annuelle délivrée par l'URSSAF, la MSA, l'association ou l'entreprise agréée, l'organisme habilité ou le centre national de traitement du chèque emploi-service et éventuellement l'attestation d'attribution de l'APA.

Le cas échéant, joignez une copie de la carte d'invalidité (ou une copie de réception ou de l'accusé de réception de la demande si la carte demandée en 2008 n'est pas encore attribuée), une copie de la décision d'attribution d'une pension d'invalidité de 3^e catégorie de la caisse primaire d'assurance maladie ou une copie de la décision d'attribution d'un complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

◆ Dépenses d'accueil dans un établissement pour personnes âgées dépendantes (cases CD et CE)

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt si vous (ou une personne de votre foyer), résidez en raison de votre état de santé, dans un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (maison de retraite, logement-foyer, ou maison d'accueil).

La réduction s'applique au titre des frais de dépendance et d'hébergement (logement et nourriture) effectivement supportés dans l'année après déduction de l'allocation personnalisée d'autonomie.

PRÉCISIONS

■ **Cumul** : cette réduction d'impôt peut se cumuler avec celle prévue pour l'emploi d'un salarié à domicile (voir ci-dessus) si, dans un couple marié ou lié par un PACS, l'un est hébergé dans un établissement pour personnes âgées dépendantes tandis que l'autre, resté à son domicile, a recours aux services d'un salarié pour la réalisation de tâches à caractère familial ou ménager.

■ **Plafond** : les dépenses payées sont prises en compte dans une limite de 10 000 € par personne hébergée.

◆ Frais de garde des enfants de moins de sept ans cases GA à GC (GE à GG si les enfants sont en résidence alternée)

Vous pouvez bénéficier du crédit d'impôt si vous faites garder, à l'extérieur de votre domicile, vos enfants à charge âgés de moins de 7 ans au 31 décembre 2008 (nés après le 31 décembre 2001).

Les dépenses retenues sont les :

- frais d'assistante maternelle agréée (salaires nets et cotisations sociales) ;
- sommes versées à une crèche ;
- sommes versées à un centre de loisirs sans hébergement ou à une garderie scolaire assurée en dehors des heures de classe (à l'exclusion des frais de nourriture et des suppléments exceptionnels).

Si vous avez payé des frais de garde pour plus de trois enfants, indiquez au cadre « Renseignements complémentaires », de votre déclaration n° 2042 (ou sur une note jointe), le montant des sommes versées pour chaque enfant à partir du quatrième.

Vous devrez déduire des sommes versées, l'allocation mensuelle versée par la caisse d'allocations familiales ou la mutualité sociale agricole et les indemnités pour frais de garde d'enfant reçues de votre employeur (chèque emploi-service universel - CESU - réfinancé par l'entreprise, qui est exonéré dans la limite de 1 830 €...).

PRÉCISIONS

■ **Garde alternée** : en cas de résidence alternée, le montant du crédit d'impôt est divisé par deux.

■ **Assistante maternelle** : si la garde est assurée par une assistante maternelle, joignez à votre déclaration des revenus l'attestation établie à votre nom par la caisse d'allocations familiales ou la caisse de la mutualité sociale agricole.

■ **Garde d'enfants à domicile** : les dépenses effectuées pour la garde de vos enfants à votre domicile ouvrent droit à la réduction d'impôt pour emploi d'un salarié à domicile (voir ci-avant).

■ **Union libre** : si vous vivez en union libre, seul le parent qui compte l'enfant à charge peut bénéficier du crédit d'impôt à condition que les justificatifs des sommes versées soient établis à son nom.

◆ Enfants à charge poursuivant leurs études (cases EA, EC, EF ou EB, ED, EG)

Pour chaque enfant compté à votre charge ou rattaché qui poursuivait, au 31 décembre 2008, des études secondaires ou supérieures, vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt de 61 € par enfant au collège, de 153 € par enfant au lycée, et de 183 € par enfant dans l'enseignement supérieur.

La réduction est divisée par deux lorsque l'enfant est en résidence alternée.

◆ Primes des rentes survie, contrats d'épargne handicap (case GZ)

Doivent être reportées dans cette rubrique :

- les primes versées dans le cadre des contrats d'épargne handicap, d'une durée de six ans au moins, qui garantissent le versement d'un capital ou d'une rente viagère à l'assuré atteint d'un handicap lors de la conclusion du contrat ;
- les primes relatives au contrat de « rentes survie » qui garantissent, au décès de l'assuré, le versement d'un capital ou d'une rente viagère à un enfant handicapé ou à tout autre parent handicapé en ligne directe (ascendant, descendant) ou en ligne collatérale, jusqu'au 3^e degré de l'assuré (frère, oncle, neveu...) ou à une personne invalide comptée à charge.

◆ Prestations compensatoires (cases WM à WP)

Les prestations compensatoires versées sous forme de capital en numéraire ou en nature par attribution de biens ou de droits, ouvrent droit à une réduction d'impôt lorsque les versements sont effectués en une seule fois (ou de façon échelonnée sur une période qui n'excède pas 12 mois). Cette réduction s'applique aux versements effectués en exécution de jugements de divorce.

Ouvre également droit à la réduction d'impôt le paiement d'une prestation compensatoire en capital lorsque celui-ci résulte de la conversion d'une rente et qu'il est versé dans les 12 mois du jugement de conversion.

- Si vous avez versé en 2008 une prestation compensatoire, suite à un jugement de divorce prononcé en 2007 et prévoyant l'étalement des versements sur 2007 et 2008, inscrivez case WP, le montant à reporter qui vous a été indiqué sur votre avis d'impôt sur les revenus de 2007.

- Si le jugement de divorce prévoyant le versement d'une prestation compensatoire, sous forme de capital en numéraire ou en nature, est intervenu en 2008, inscrivez :

- case WN, le montant des versements effectués en 2008 ;

- case WO, le montant total de la prestation compensatoire fixée par le jugement de divorce.

Remplissez ces deux cases même si vous avez versé, en 2008, la totalité de la prestation compensatoire prévue. Si les versements sont répartis sur 2008 et 2009, ne faites aucun calcul ; le plafond applicable au titre de 2008 sera déterminé automatiquement. Le montant, à reporter sur votre déclaration des revenus de 2009, sera indiqué sur votre avis d'impôt sur les revenus de 2008.

- En cas de conversion d'une rente en capital, indiquez :

- case WN, le montant des versements en capital effectués en 2008 ;
- case WO, les sommes versées au titre de la rente revalorisée et le montant du capital fixé en substitution de la rente ;
- case WM, le montant total du capital fixé par jugement en substitution de la rente.

◆ Intérêts d'emprunts pour reprise de société (case FH)

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt au titre des intérêts d'emprunts contractés pour acquérir, dans le cadre d'une opération de reprise, une fraction de capital d'une société soumise à l'IS, dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger. À compter de 2008, le plafond des intérêts retenu pour le calcul de la réduction d'impôt est doublé. Procurez-vous le document d'information n° 2041 GC.

◆ Intérêts pour paiement différé accordé aux agriculteurs (case UM)

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt à raison des intérêts perçus au titre du différé de paiement, que vous accordez à des agriculteurs de moins de 40 ans qui s'installent ou sont installés depuis moins de 5 ans, dans le cadre de la vente d'une exploitation agricole ou de l'intégralité des parts d'un groupement ou d'une société agricole dans lequel vous exercez. La réduction est accordée au titre de l'année de perception des intérêts et pour une vente intervenue entre le 18 mai 2005 et le 31 décembre 2010.

◆ Souscription au capital des PME (cases CF, CL, CM et CN)

Si vous avez souscrit en numéraire au capital initial ou à une augmentation du capital de certaines sociétés non cotées en bourse, les versements effectués en 2008 peuvent, sous certaines conditions, ouvrir droit à une réduction d'impôt. Indiquez case CF le montant des versements effectués en 2008. Inscrivez cases CL, CM et CN les reports des versements au titre des années 2005, 2006 et 2007. Ces montants sont indiqués sur votre avis d'imposition 2007.

Procurez-vous le document d'information n° 2041 GC.

◆ Souscription de parts de FCP dans l'innovation ou de fonds d'investissement de proximité (cases GQ, FQ et FM)

Les versements effectués au titre des souscriptions de parts de fonds communs de placement dans l'innovation ou de fonds d'investissement de proximité ouvrent droit, sous certaines conditions, à une réduction d'impôt.

Les souscriptions de parts de fonds d'investissement de proximité dédiées aux entreprises situées en Corse ouvrent droit à une réduction d'impôt majorée.

Procurez-vous le document d'information n° 2041 GC.

◆ Travaux de conservation et de restauration d'objets classés monuments historiques (case NZ)

Nouveau : à compter de l'imposition des revenus 2008, les propriétaires d'objets mobiliers classés monuments historiques peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt au titre des travaux réalisés en vue de leur conservation ou de leur restauration. L'objet doit être exposé au public dès l'achèvement des travaux et pendant au moins cinq ans.

◆ Souscription au capital de SOFICA (cases FN et GN)

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt au titre des souscriptions en numéraire, au capital initial ou aux augmentations de capital des SOFICA.

Indiquez le montant des sommes versées en 2008 case GN lorsque la société s'engage à réaliser au moins 10 % de ses investissements dans le capital de sociétés de production avant le 31 décembre de l'année suivant celle de la souscription et case FN dans les autres cas.

Procurez-vous le document d'information n° 2041 GK.

◆ Frais de comptabilité et d'adhésion à un centre de gestion ou à une association agréée (cases FF et FG)

Si vous êtes adhérent à un centre de gestion ou à une association agréée, vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt si vous remplissez en même temps les deux conditions suivantes :

- vos recettes n'excèdent pas, selon la nature de votre activité, la limite d'application du forfait agricole ou des régimes des micro entreprises ou spécial BNC ;

- vous avez opté pour un régime réel d'imposition du bénéficiaire ou pour la déclaration contrôlée ou bien encore pour l'assujettissement à la TVA. Procurez-vous le document d'information n° 2041 GD.

◆ Aide aux créateurs et repreneurs d'entreprise (cases FY et GY)

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt si vous apportez votre aide à des demandeurs d'emploi ou à des titulaires de minima sociaux qui créent ou reprennent une entreprise. L'aide doit être apportée dans le cadre d'une convention tripartite, d'une durée d'un an renouvelable, signée entre le tuteur, le créateur d'entreprise et la maison de l'emploi. Vous ne pouvez apporter votre aide à plus de deux personnes simultanément. Le montant de la réduction s'élève à 1 000 € par créateurs ou repreneurs d'entreprise déclarés case FY (maximum 2) majoré de 400 € par personnes handicapées déclarées case GY. La réduction est accordée au titre de l'année au cours de laquelle la convention prend fin.

◆ Acquisition de biens culturels (case UO)

Vous pouvez, sous certaines conditions, bénéficier d'une réduction d'impôt lorsque vous avez acquis des biens culturels ayant le caractère de trésors nationaux. Ceux-ci doivent notamment avoir fait l'objet d'un refus de certificat d'exportation. Procurez-vous le document d'information n° 2041 GD.

◆ Investissements OUTRE-MER

■ Investissements réalisés dans le secteur du logement et autres secteurs d'activité à compter du 21 juillet 2003 (case UI). Déterminez le montant de la réduction à partir de la fiche de calcul insérée dans le document d'information n° 2041 GE. Reportez ce montant case UI de la déclaration complémentaire 2042 C et joignez la fiche de calcul à votre déclaration.

■ Investissements réalisés dans le cadre d'une entreprise en 2008 (case UR). Déterminez le montant de la réduction à partir de la fiche de calcul insérée dans le document d'information 2041 GE. Reportez ce montant case UR de la déclaration complémentaire 2042 C et joignez la fiche de calcul à votre déclaration.

■ Report des réductions non imputées les années antérieures (cases OZ, PZ, OZ, RZ et SZ). Ces reports figurent sur votre avis d'imposition.

Le montant non imputé du report 2003 (case OZ) sera indiqué sur votre avis d'imposition. Vous pouvez en obtenir le remboursement en adressant une demande à votre centre des impôts.

◆ Dépenses relatives à l'habitation principale (cases WF, WG, WH, WI, WJ et WQ)

Pour plus d'information sur les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt, procurez-vous le document d'information n° 2041 GR. Remarque : seules les dépenses payées en 2008 pour un logement situé en France ouvrent droit au crédit d'impôt.

Dépenses en faveur des économies d'énergie et du développement durable			
Catégorie de la dépense			
Dépenses d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable et acquisitions de pompes à chaleur dont la finalité essentielle est la production de chaleur. Case 7 WF Crédit 50 %	Acquisitions de chaudières à condensation, de matériaux d'isolation thermique et d'appareils de régulation de chauffage. Case 7 WG – Crédit 40 % Case 7 WH – Crédit 25 %	Dépenses d'équipements de raccordement à un réseau de chaleur. Équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales. Case 7 WH Crédit 25 %	Acquisitions de chaudières à basse température. Case 7 WQ Crédit 15 %
Conditions d'obtention du crédit d'impôt			
● aucune condition d'ancienneté du logement n'est requise.	<ul style="list-style-type: none"> ● le taux du crédit est fixé à 40 % (case WG) si l'installation est effectuée au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de l'acquisition d'un logement achevé avant le 1^{er} janvier 1977 (dans les autres cas, le taux est fixé à 25 % – case WH) ; ● l'immeuble doit être achevé depuis plus de deux ans. 	● aucune condition d'ancienneté du logement n'est requise.	● l'immeuble doit être achevé depuis plus de deux ans.
● les frais de main-d'œuvre sont exclus de la base de calcul du crédit d'impôt.			
Ce crédit d'impôt est retenu dans la limite d'un plafond pluriannuel pour la période du 1 ^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009. Ce plafond est fixé à : – 8 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée ; – 16 000 € pour les personnes soumises à une imposition commune ; – majoré de 400 € par personne ou enfant à charge (cette majoration est divisée par deux si l'enfant est en résidence alternée).			

Dépenses en faveur de l'aide aux personnes		
Catégorie de la dépense		
Dépenses d'acquisition d'ascenseurs électriques spécifiques. Case 7 WI Crédit 15 %	Travaux de prévention des risques technologiques. Case 7 WI Crédit 15 %	Dépenses d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées. Case 7 WJ Crédit 25 %
Conditions d'obtention du crédit d'impôt		
<ul style="list-style-type: none"> ● l'immeuble doit être achevé depuis plus de deux ans ; ● les ascenseurs doivent être installés dans un immeuble collectif ; ● les frais de main-d'œuvre sont exclus de la base de calcul du crédit d'impôt. 	<ul style="list-style-type: none"> ● aucune condition d'ancienneté du logement ; ● les travaux doivent être prescrits par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT). 	● aucune condition d'ancienneté du logement n'est requise.
● les frais de main-d'œuvre sont inclus dans la base de calcul du crédit d'impôt.		
Le crédit d'impôt est retenu dans la limite d'un plafond pluriannuel pour la période du 1 ^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009. Ce plafond est fixé à : – 5 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée ; – 10 000 € pour les personnes soumises à une imposition commune ; – majoré de 400 € par personne ou enfant à charge (cette majoration est divisée par deux si l'enfant est en résidence alternée).		

◆ Investissements et travaux forestiers (case UN)

Les acquisitions de terrains boisés ou forestiers ou de terrains nus à boiser ainsi que les souscriptions ou acquisitions en numéraire de parts de groupements forestiers ou de sociétés d'épargne forestière ouvrent droit, sous certaines conditions, à une réduction d'impôt.

Les travaux forestiers réalisés par le propriétaire peuvent également ouvrir droit à la réduction d'impôt.

Déterminez le montant de la réduction à partir de la fiche de calcul insérée dans le document d'information n° 2041 GK.

◆ Défense des forêts contre l'incendie (case UC)

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt au titre des cotisations versées aux associations syndicales autorisées ayant pour objet la réalisation de travaux de prévention en vue de la défense des forêts contre l'incendie sur des terrains inclus dans les bois classés en application de l'article L. 321-1 du code forestier ou dans les massifs visés à l'article L. 321-6 du même code.

◆ Investissements locatifs dans le secteur touristique ou hôtelier à vocation sociale (cases XC, XF, XG, XH, XL, XM, XN et XO)

■ **Principes** : si vous avez acquis un logement destiné à la location dans un secteur touristique, si vous avez réalisé un investissement dans le secteur hôtelier à vocation sociale ou si vous avez réalisé certains travaux, vous pouvez sous certaines conditions obtenir une réduction d'impôt.

Les plafonds d'application de cette réduction d'impôt dépendent de la date d'acquisition et d'achèvement de ces logements.

Si vous avez bénéficié de cette réduction d'impôt au titre des années antérieures, reportez cases XF, XM et XO la fraction éventuelle des dépenses d'investissements non encore imputées (ces montants figurent sur vos avis d'imposition).

Procurez-vous le document d'information n° 2041 GF et voir la fiche de calcul.

◆ Intérêts des prêts étudiants (cases UK, VO et TD)

Vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt si vous avez souscrit un prêt entre le 1^{er} septembre 2005 et le 31 décembre 2008 en votre qualité d'étudiant âgé de 25 ans au plus en vue du financement de vos études. Vous ne pouvez bénéficier de ce crédit d'impôt que si vous déposez votre propre déclaration. Si vous avez souscrit votre prêt entre 2005 et 2007 alors que vous étiez rattaché au foyer fiscal de vos parents, la base du crédit d'impôt attribué la première année de votre imposition distincte comprend également les intérêts payés au cours des années de rattachement retenus dans la limite de 1 000 € par année civile. Dans ce cas, indiquez case VO le nombre d'années (maximum 3) pendant lesquelles vous avez versé des intérêts d'emprunt en tant qu'enfant rattaché à un autre foyer fiscal.

Ce crédit est égal à 25 % des intérêts des cinq premières annuités retenus dans la limite de 1 000 € par année civile.

• Indiquez case UK le montant des intérêts versés en 2008 et case TD ceux versés avant 2008.

◆ Intérêts des emprunts pour l'habitation principale (cases VY et VZ)

Vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt si vous avez souscrit un prêt pour acquérir un logement affecté à l'habitation principale. Ce crédit d'impôt s'applique également aux prêts contractés en vue de financer l'acquisition d'un terrain et les dépenses de construction d'un logement destiné à être affecté, dès son achèvement, à l'habitation principale. Ce crédit d'impôt s'applique à l'acquisition des logements dont l'acte authentique a été signé à compter du 6 mai 2007 ou aux constructions pour lesquelles la déclaration d'ouverture de chantier a été effectuée à compter de cette date.

La base du crédit d'impôt est constituée par les intérêts payés au titre des cinq premières annuités de remboursement du prêt à l'exclusion des frais et des cotisations d'assurances liés à l'emprunt.

Ces intérêts sont retenus dans la limite de 3 750 € pour les célibataires, veufs et divorcés et 7 500 € pour les personnes soumises à une imposition commune (ces montants sont doublés si au moins un des membres du foyer fiscal est titulaire d'une carte d'invalidité). Ces plafonds sont majorés de 500 € par personne à charge (ou de la moitié de cette somme pour les enfants en résidence alternée).

Le taux du crédit d'impôt est fixé à 40 % des intérêts payés au titre de la première annuité de remboursement et à 20 % pour les quatre annuités suivantes.

Chaque annuité est déterminée de date à date. Pour les prêts contractés en cours d'année, le taux de 40 % est donc appliqué au cours de la 1^{re} année et pour une partie des intérêts versés la 2^e année.

8 – AUTRES IMPUTATIONS, REPRISES DE RÉDUCTIONS OU DE CRÉDITS D'IMPÔT

◆ Personnes domiciliées en France percevant des revenus de l'étranger (cases TI, TL, TK)

Vous devez remplir cette rubrique si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

– vous êtes fonctionnaire ou agent de l'État en service à l'étranger ;

– vous êtes un salarié détaché à l'étranger ;

– vous avez perçu des revenus de source étrangère imposables en France ;

– vous êtes fonctionnaire international, vous travaillez à l'étranger ou vous avez perçu des revenus exonérés d'impôt en France par une convention internationale.

Procurez-vous le document d'information n° 2041 GG.

◆ Non-résidents (cases TM et TN)

Si vous n'avez pas votre domicile fiscal en France, et si vous estimez que le taux moyen de l'impôt résultant de l'application du barème progressif à l'ensemble de vos revenus de source française et étrangère est inférieur à 20 % (ou 14,4 % pour les revenus ayant leur source dans les départements d'outre-mer), indiquez le montant total de vos revenus de source française et étrangère sur votre déclaration (case TM). Si vous souhaitez des informations complémentaires, procurez-vous la notice n° 2041 E.

Si vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France avant le 1^{er} janvier 2005, indiquez le montant de l'impôt en sursis de paiement afférent aux plus-values en report d'imposition et aux plus-values constatées afférentes à certains droits sociaux case TN.

➤ si vous avez transféré avant le 1^{er} janvier 2005 votre domicile hors de France, dans un Etat membre de la communauté européenne, en Islande ou en Norvège ;

➤ et si vous avez bénéficié d'un sursis de paiement, lors du transfert de domicile hors de France, pour les plus-values en report d'imposition, vous pouvez demander le dégrèvement d'office de ces impositions pour la fraction correspondant à des titres qui, au 1^{er} janvier 2008, étaient toujours dans votre patrimoine.

Procurez-vous le document d'information 2041 GL.

◆ Plus-values en report d'imposition non expiré (case UT)

Indiquez le montant des plus-values de valeurs mobilières et immobilières pour lesquelles vous avez demandé le report d'imposition les années précédentes.

◆ Reprise de réductions ou de crédits d'impôt (case TF)

Si vous n'avez pas respecté les conditions requises pour bénéficier de certaines réductions ou crédits d'impôt ou si vous avez été remboursé de tout ou partie des dépenses ayant ouvert droit à ces avantages, les réductions ou crédits d'impôt obtenus les années précédentes sont remis en cause.

Vous devez inscrire sur votre déclaration le montant de la reprise correspondante et préciser au cadre « Renseignements complémentaires » (ou sur une note jointe) les motifs de cette reprise.

◆ Revenus exonérés non retenus pour le calcul du taux effectif (case FV)

Si vous ou votre conjoint avez perçu des revenus, exonérés d'impôt en France et non pris en compte pour le calcul du taux effectif (revenus versés par des organismes internationaux ou des représentations étrangères, soldes des militaires étrangers en poste en France, pensions des retraités des communautés européennes...), cochez la case FV du • 8.

◆ Comptes bancaires et contrats d'assurance-vie à l'étranger (cases UU et TT)

■ Comptes bancaires à l'étranger : si l'un des membres du foyer fiscal a ouvert, utilisé ou clôturé à l'étranger, au cours de l'année 2008 des comptes bancaires ou assimilés, joignez à votre déclaration des revenus la déclaration n° 3916 ou une note établie sur papier libre reprenant les mentions de cet imprimé et cochez la case UU du • 8.

■ Contrat d'assurance-vie : si l'un des membres du foyer fiscal a souscrit un contrat d'assurance-vie auprès d'un organisme établi hors de France, mentionnez sur une note jointe à votre déclaration, les références de ce contrat, ses dates d'effet et de durée ainsi que les avenants et opérations de remboursement relatifs à ce contrat et cochez la case TT du • 8.

Attention : vous devez déclarer vos comptes bancaires et contrats d'assurance-vie à l'étranger sous peine de sanctions.

◆ Retenue à la source ou impôt payé à l'étranger (case TA)

Vous devez reporter dans cette rubrique :

– si vous êtes fiscalement domicilié hors de France, la retenue effectuée sur vos revenus de source française (ces revenus doivent, en outre, être portés sur votre déclaration et détaillés dans le tableau de la dernière page de la notice n° 2041 E) ;

– si vous êtes fiscalement domicilié en France, les crédits d'impôt égaux, soit au montant de l'impôt effectivement prélevé à l'étranger sur vos revenus de source étrangère dans la limite fixée par la convention internationale, soit au montant déterminé de manière forfaitaire sur la déclaration n° 2047.

◆ Crédit d'impôt pour investissement en Corse (cases TG, TO, et TP)

Les conditions requises pour bénéficier de ce crédit d'impôt ainsi que les modalités de son calcul sont exposées dans le document d'information n° 2041 GD.

■ Modalités déclaratives : indiquez cases TG, TO et TP les montants déterminés à partir de l'imprimé 2069-D-SD.

◆ Crédit d'impôt en faveur de la recherche (cases TB et TC)

■ Principe : ce crédit d'impôt est accordé aux exploitants d'entreprises industrielles, commerciales ou agricoles, imposés selon un régime de bénéfice réel, qui effectuent des dépenses de recherche.

■ Modalités déclaratives : indiquez cases TB, TC, le montant du crédit d'impôt déterminé à partir de l'imprimé n° 2069 A. Procurez-vous le document d'information n° 2041 GD.

◆ Crédit d'impôt famille (case UZ)

Si vous exercez une activité dont les résultats sont imposables à votre nom selon un régime réel, certaines dépenses engagées par votre entreprise donnent droit à un crédit d'impôt.

■ Modalités déclaratives : indiquez case UZ le montant du crédit d'impôt déterminé à partir de l'imprimé 2069 FA-SD. Procurez-vous le document d'information n° 2041 GD.

◆ Crédit d'impôt apprentissage (case TZ)

Si vous exercez une activité dont les résultats sont imposables à votre nom selon un régime réel, vous pouvez prétendre à un crédit d'impôt calculé en fonction du nombre moyen d'apprentis dont le contrat a été conclu depuis au moins un mois.

■ Modalités déclaratives : indiquez case TZ le montant du crédit d'impôt déterminé à partir de l'imprimé n° 2079-A-SD. Procurez-vous le document d'information n° 2041 GD.

◆ Crédit d'impôt pour adhésion à un groupement de prévention agréé (case TE)

Si vous êtes associé d'une entreprise ayant adhéré à un groupement de prévention agréé, vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt pour les dépenses exposées pour l'adhésion au groupement.

Pour cela, vous devez reporter à la case TE du • 8, page 4 de la déclaration complémentaire n° 2042 C, la fraction du crédit d'impôt que vous a transférée l'entreprise, au prorata de vos droits.

◆ Autres crédits (cases WA, WB, WC, WD, WE, WR, WS, WT, WU, WV et WX)

Si vous pouvez bénéficier de ces crédits d'impôt, déterminez le montant à porter sur votre déclaration à partir de l'imprimé n° 2079 correspondant :

- crédit d'impôt pour agriculture biologique (case WA) : imprimé n° 2079-BIO-SD ;
- crédit d'impôt pour dépenses de prospection commerciale (case WB) : imprimé n° 2079-P-SD ;

- crédit d'impôt pour dépenses de nouvelles technologies (case WC) : imprimé n° 2079-NT-SD
- crédit d'impôt pour dépenses de formation des dirigeants (case WD) : imprimé n° 2079-FCE-SD ;
- crédit d'impôt intéressement (case WE) : imprimé n° 2079-AI-SD ;
- crédit d'impôt en faveur des métiers d'art (case WR) : imprimé n° 2079-ART-SD ;
- crédit d'impôt non restituable pour emploi de salariés réservistes (case WS) : imprimé n° 2079-RES-SD ;
- crédit d'impôt remplacement pour congé des agriculteurs (case WT) : imprimé n° 2079-RTA-SD ;
- crédit d'impôt en faveur des maîtres restaurateurs (case WU) : imprimé n° 2079-MR-SD ;
- crédit d'impôt débitants de tabac (case WV) : imprimé n° 2079-ADT-SD ;
- crédit d'impôt formation des salariés à l'économie d'entreprise (case WX) : imprimé n° 2079-FS-SD ;

Pour plus d'informations sur ces crédits, procurez-vous le document d'information n° 2041 GD.

◆ Élus locaux (cases BY, CY ou TH)

■ Régime de droit commun (cases BY et CY) : sauf option pour leur imposition à l'impôt sur le revenu (cf. ci-après), la retenue à la source à laquelle sont soumises les indemnités de fonction des élus locaux est libératoire de l'impôt sur le revenu. Ces indemnités doivent cependant être portées pour leur montant net dans les cases BY et CY (c'est-à-dire après déduction des cotisations sociales, de la CSG déductible et de la fraction représentative des frais d'emploi). Ces indemnités ne seront pas retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu mais seulement prises en compte pour la détermination du revenu fiscal de référence.

■ Option pour l'imposition à l'impôt sur le revenu : tout élu local peut renoncer à la retenue à la source et opter pour l'imposition de ses indemnités de fonction à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires. Il existe deux modalités d'option détaillées dans le document d'information n° 2041 GI.

ANNEXE

CONTRIBUTIONS SOCIALES (CSG, CRDS, PRÉLÈVEMENT SOCIAL, CONTRIBUTIONS ADDITIONNELLES ET CONTRIBUTION SALARIALE)

Si vous avez perçu des rentes viagères à titre onéreux, des revenus de capitaux mobiliers, des revenus fonciers, certains gains (gain de levée d'options sur titres et gains d'acquisition d'actions gratuites) et des plus-values soumises à un taux forfaitaire, vous recevrez un avis d'imposition distinct de celui de l'impôt sur le revenu, comportant la contribution sociale généralisée (CSG : 8,2 %), la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS : 0,5 %), le prélèvement social (2 %) les contributions additionnelles à ce prélèvement (0,3 % + 1,1 %) et la contribution salariale (2,5 %).

BARÈME DES PRIX DE REVIENT KILOMÉTRIQUE DES VÉHICULES UTILISÉS À TITRE PROFESSIONNEL

Barème applicable aux automobiles

Puissance	Jusqu'à 5 000 km	de 5 001 à 20 000 km	au-delà de 20 000 km	Puissance	Jusqu'à 5 000 km	de 5 001 à 20 000 km	au-delà de 20 000 km
3 CV ou moins	$d \times 0,387$	$(d \times 0,232) + 778$	$d \times 0,271$	8 CV	$d \times 0,592$	$(d \times 0,337) + 1278$	$d \times 0,401$
4 CV	$d \times 0,466$	$(d \times 0,262) + 1020$	$d \times 0,313$	9 CV	$d \times 0,607$	$(d \times 0,352) + 1278$	$d \times 0,416$
5 CV	$d \times 0,512$	$(d \times 0,287) + 1123$	$d \times 0,343$	10 CV	$d \times 0,639$	$(d \times 0,374) + 1323$	$d \times 0,440$
6 CV	$d \times 0,536$	$(d \times 0,301) + 1178$	$d \times 0,360$	11 CV	$d \times 0,651$	$(d \times 0,392) + 1298$	$d \times 0,457$
7 CV	$d \times 0,561$	$(d \times 0,318) + 1218$	$d \times 0,379$	12 CV	$d \times 0,685$	$(d \times 0,408) + 1383$	$d \times 0,477$
d = distance parcourue				13 CV et plus	$d \times 0,697$	$(d \times 0,424) + 1363$	$d \times 0,492$

Barème applicable aux cyclomoteurs*

Cylindrée inférieure à 50 cm ³	
Jusqu'à 2 000 km	$d \times 0,254$
De 2 001 à 5 000 km	$(d \times 0,061) + 386$
Au-delà de 5 000 km	$d \times 0,138$

Barème applicable aux autres deux roues (motos, scooters...) de cylindrée supérieure à 50 cm³.

Puissance	1 ou 2 CV	3, 4, 5 CV	6 CV et plus
Jusqu'à 3 000 km	$d \times 0,318$	$d \times 0,378$	$d \times 0,489$
De 3 001 à 6 000 km	$(d \times 0,080) + 714$	$(d \times 0,066) + 936$	$(d \times 0,063) + 1 278$
Au-delà de 6 000 km	$d \times 0,199$	$d \times 0,222$	$d \times 0,276$

Exemple de calcul :

Un contribuable ayant parcouru 12 000 km avec une voiture de 5 CV peut obtenir une déduction de $(12 000 \times 0,287) + 1 123 = 4 567$ €.

* Cylindrée inférieure à 50 cm³ quelle que soit la dénomination commerciale.

TRANSFERT DES DONNÉES FISCALES

Les données fiscales peuvent être transmises aux organismes sociaux autorisés par la loi à les recevoir, conformément aux dispositions de l'article L. 152 du livre des procédures fiscales et après avis de la CNIL. Elles peuvent servir au calcul des prestations sous conditions de

ressources versées par les CAF et les MSA, au calcul des prélèvements sur pensions, aux contrôles de la déclaration commune des revenus, de la couverture maladie universelle et des prestations sous conditions de ressources.

RÉCAPITULATIF DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION

Rubriques	Report des éléments de la déclaration		
Page 1 Les coordonnées de votre service			
Page 2 Situation de famille Codes particuliers Enfants à charge Rattachements Autres	Célibataire <input type="checkbox"/> Veuvage <input type="checkbox"/> Divorcé <input type="checkbox"/> Mariés <input type="checkbox"/> Pacs <input type="checkbox"/> K <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> N <input type="checkbox"/> P <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> W <input type="checkbox"/> S <input type="checkbox"/> G <input type="checkbox"/> T <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> G <input type="checkbox"/> R <input type="checkbox"/> J <input type="checkbox"/> N <input type="checkbox"/>		
Page 3 Salaires Frais réels Heures supplémentaires Prime pour l'emploi Pensions / retraites Pensions alimentaires perçues Revenus de capitaux mobiliers Plus-values et gains divers Revenus fonciers Autres revenus	Vous 1AJ 1AK 1AU 1AX 1AS 1AO 2DC 2TR 3VG 4BE	Conjoint 1BJ 1BK 1BU 1BX 1BS 1BO 2GR 2CA 3VH 4BA	Personnes à charge 1CJ 1CK 1CU 1CX 1CS 1CO 2TS 6EL 7AG 7EF 7GC 7VY 7WG 7WI
Page 4 CSG déductible Pensions alimentaires versées Réductions d'impôt Crédits d'impôt Autres	6DE 6GI 6EM 7UD 7AC 7EA 7GA 7DB 7VZ 7WH 7WQ	6GJ 6GP 7UF 7AE 7EC 7GB 7DF 7WF 7WJ	
2042 C Report des éléments de la déclaration complémentaire			